

RetraitePlus^{MD} Manuvie

Notice explicative et contrat

Le 27 novembre 2023

Le contrat RetraitePlus Manuvie^{MD} ne peut plus être souscrit ni faire l'objet de dépôts depuis le 28 octobre 2022, sauf dans le cas d'un virement provenant d'un contrat RetraitePlus Manuvie^{MD} existant. Le présent document se compose de la notice explicative RetraitePlus Manuvie^{MD} et des dispositions du contrat. La notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. Manuvie est l'émetteur du contrat d'assurance à capital variable individuel RetraitePlus Manuvie^{MD} et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.



Faits saillants

RetraitePlus^{MD} Manuvie

Voici une brève description des principaux renseignements que vous devez connaître avant de souscrire un contrat RetraitePlus^{MD} Manuvie. Le présent document ne constitue pas un contrat. La présente notice explicative et le contrat renferment une description complète des caractéristiques du fonds. Nous vous recommandons de le lire attentivement et de vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions..

Description du produit

Le contrat RetraitePlus^{MD} Manuvie est un contrat d'assurance à capital variable individuel, aussi appelé « contrat à fonds distincts ». L'établissement du contrat peut avoir des répercussions fiscales.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur de votre contrat.

Quelles garanties sont offertes?

Le contrat prévoit une garantie à l'échéance et une garantie au décès. Elles vous aident à protéger vos placements. Elles vous permettent également d'obtenir une protection supplémentaire contre les réinitialisations. Ces garanties impliquent des frais. Pour en savoir plus sur les frais, veuillez consulter la section 11, Frais applicables, de la présente notice explicative.

Garantie à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> • Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat. • Elle est égale à 75 % de la valeur de vos dépôts ou à la valeur marchande courante (si elle est supérieure).
Garantie au décès	<ul style="list-style-type: none"> • Cette garantie protège la valeur de vos dépôts si le rentier ou, selon le cas, le survivant du couple rentier-copreneur décède. • Elle est égale à 75 % de la valeur de vos dépôts ou à la valeur marchande courante (si elle est supérieure).
Garantie de revenu (facultative)	<ul style="list-style-type: none"> • Cette garantie s'applique uniquement aux sommes affectées au Fonds de revenu garanti. • Cette garantie prévoit un revenu garanti la vie durant, dès l'âge de 50 ans. • Les crédits, la transition (le virement) d'unités de fonds supplémentaires au Fonds de revenu garanti et le report du revenu peuvent augmenter son montant. • L'option de revenu choisie peut être une rente sur une tête ou sur deux têtes.

Tout retrait entraîne une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.

En ce qui concerne la garantie de revenu facultative, les retraits du Fonds de revenu garanti qui dépassent le montant total du revenu ou qui sont effectués avant le choix du revenu entraînent une réduction proportionnelle du montant total du revenu ou du revenu total admissible, selon le cas, et réduisent donc votre revenu garanti. Pour plus de détails, consultez la section 4, Garantie de revenu, de la présente notice explicative.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Option de placement	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat comporte deux groupes de fonds : les fonds offerts à la phase Épargne et le Fonds de revenu garanti si vous optez pour la garantie de revenu facultative. • Vous trouverez la description de chaque fonds dans l'aperçu des fonds. • La valeur des fonds est déterminée quotidiennement. • La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le fonds. Consultez l'aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat. L'aperçu des fonds est accessible en tout temps à l'adresse www.gpmanuvie.ca.
Renseignements financiers	<ul style="list-style-type: none"> • En plus de la présente notice explicative, consultez l'aperçu des fonds avant de souscrire le contrat. Vous y trouverez d'importants renseignements financiers.

Manuvie ne garantit pas le rendement des fonds. Veuillez déterminer avec soin votre niveau de tolérance au risque avant de sélectionner une option de placement.

Combien cela coûtera-t-il?

Frais	<p>Ratio des frais de gestion (RFG)</p> <ul style="list-style-type: none">• Les RFG varient en fonction des fonds et comprennent tous les frais de gestion, les frais d'exploitation et les frais d'assurance.• La valeur unitaire d'un fonds est réduite par le RFG. <p>Options de frais de souscription</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous pouvez payer les frais de souscription au moment du dépôt ou sur une base différée, selon l'option que vous choisissez.• Des frais de souscription reportés s'appliquent aux retraits effectués au cours des sept premières années suivant la date du dépôt. <p>Autres frais</p> <ul style="list-style-type: none">• Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, dont des retraits anticipés.• Des « frais de petit contrat » peuvent s'appliquer si la somme de vos dépôts ou la valeur marchande du contrat, selon le plus élevé de ces montants, est inférieur au dépôt initial minimum indiqué dans le présent document.
--------------	---

Pour plus de détails, consultez la section 9, Frais, de la notice explicative. Consultez l'aperçu des fonds pour obtenir des renseignements sur les frais qui s'appliquent à chaque option de placement.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Les dépôts ne seront autorisés qu'à la suite d'un virement provenant d'un contrat RetraitePlus existant. Vous pouvez soumettre des demandes de virement, de retrait et de transition au Fonds de revenu garanti. À l'échéance, vous recevrez une rente au titre de votre contrat, à moins que vous n'ayez choisi une autre option.

		Âge* maximum pour effectuer un dépôt	Âge** maximum pour être titulaire
Dépôts (fonds de la phase Épargne uniquement) Aucun dépôt n'est autorisé, sauf à la suite d'un virement provenant d'un contrat RetraitePlus existant. L'entente existante de prélèvements automatiques sur le compte (PAC) peut se poursuivre, mais le montant programmé ne peut pas être augmenté. Aucune nouvelle entente de PAC ne peut être établie.	Contrat non enregistré, CELI, FERR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR	90 ans (pour les options Frais d'entrée, Frais modérés et Frais Catégorie F des contrats non enregistrés et CELI seulement) 80 ans (pour l'option Frais de sortie des contrats non enregistrés et des CELI et toutes les options de frais de souscription de tous les autres contrats enregistrés répertoriés)	100 ans
	REER, REIR, CRI	71 ans ou âge maximum pour être titulaire selon la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada	71 ans ou âge maximum pour être titulaire selon la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada
	FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71 ans	80 ans
	Montant des dépôts Dépôt initial minimum de 25 000 \$ (impossible de souscrire de nouveaux contrats) Dépôt minimum de 500 \$ par fonds Dépôt minimum de 2 000 \$ au titre du Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes Dépôt par PAC de 50 \$/mois (une fois les exigences liées au dépôt minimum satisfaites et si le statut fiscal le permet) Dépôts subséquents minimums de 500 \$		
Virements entre fonds (fonds de la phase Épargne uniquement)	5 virements entre fonds sans frais par année civile Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois		
Retraits	Retrait ponctuel minimum de 500 \$ ou versements périodiques minimums de 100 \$/mois		
Transition(s) des fonds de la phase Épargne au Fonds de revenu garanti	Vous pouvez ajouter une garantie de revenu à votre contrat en demandant la transition des fonds de la phase Épargne au Fonds de revenu garanti.		

* Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas, ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier, sauf pour les REER, REIR, CRI et FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans), où l'on tient compte uniquement de l'âge du rentier au 31 décembre.

** Ou âge maximum pour être titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada

Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. L'âge maximum pour effectuer un dépôt est soumis à nos règles administratives. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Ce que nous vous enverrons (ou ce que nous enverrons à votre courtier selon vos instructions)	<ul style="list-style-type: none">• des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat• des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an• des mises à jour importantes qui influent sur votre con
Accessibles sur demande	<ul style="list-style-type: none">• un rapport comprenant des états financiers audités• des états financiers semestriels• la plus récente version de l'aperçu des fonds• une politique de placement d'un fonds

Et si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée quant à la souscription du contrat, à l'affectation d'un dépôt ou à un virement entre fonds, dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités.

Dans le cas d'une opération subséquente, votre droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. Vous devez nous confirmer toute annulation par écrit. Vous récupérerez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Vous récupérerez également tous frais de souscription ou autres frais que vous aurez payés..

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la notice explicative ou le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Manuvie
500, rue King Nord
Waterloo (Ontario) N2J 4C6
www.gpmanuvie.ca

Canada (sauf le Québec)
1 888 790-4387

Québec et clientèle francophone
1 800 355-6776

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes en composant le 1 800 361-8070 ou en visitant le site www.olhi.ca.

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site www.assuris.ca pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse www.ccir-ccrra.org.

Ce document se compose de la notice explicative et du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. Tout avenant ou toute autre modification qui pourraient s'avérer nécessaires vous seront envoyés et constitueront une partie intégrante du contrat.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants concernant le contrat RetraitePlus^{MD} Manuvie établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Manuvie offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre un éventail de fonds. Les principales catégories de fonds peuvent comprendre les fonds du marché monétaire, les fonds à revenu fixe et les fonds d'actions. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des unités de fonds communs de placement ou de fonds en gestion commune, ou d'autres placements sélectionnés. Vous trouverez une description de chacun des fonds qui vous sont offerts dans l'aperçu du fonds. Sur demande, nous pouvons vous fournir un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice des fonds. Les états financiers semestriels non audités et la plus récente version de l'aperçu du fonds sont aussi disponibles sur demande.

Le présent contrat est un contrat d'assurance à capital variable individuel régi par les dispositions d'une rente viagère à la date d'échéance. Le contrat prévoit des garanties à l'échéance qui s'appliquent à la date d'échéance du contrat à la réception d'un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.

La valeur du contrat peut augmenter ou baisser sous réserve des garanties.



Mathieu Charest

Chef des Produits et Tarification, Assurance Individuelle
Manuvie



Paul Savage

Chef, Assurance Individuelle Canada
Manuvie

Table des matières

1. Renseignements généraux	13
1.1 Communications	13
1.2 Types de contrats offerts	14
2. Fonds de la phase Épargne	14
2.1 Renseignements généraux	14
2.2 Dépôts	15
2.3 Virements entre fonds	15
2.4 Crédits	16
3. Transition	17
3.1 Renseignements généraux	17
3.2 Calcul de la base du revenu	17
3.3 Taux du revenu	20
3.4 Montant(s) du revenu	20
4. Garantie de revenu (facultative)	20
4.1 Renseignements généraux	20
4.2 Revenu total admissible	20
4.3 Montant total du revenu	20
4.4 Options de revenu	21
4.5 Réduction proportionnelle	22
4.6 Phase des versements garantis	22
4.7 Études de cas	23
5. Retraits	25
5.1 Information relative aux contrats FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRP	25
5.2 Retraits ponctuels	26
5.3 Versements périodiques (PRA)	26
5.4 Frais de retrait anticipé et récupération des frais	28
5.5 Retraits sans frais	29
6. Garanties à l'échéance et au décès	30
6.1 Renseignements généraux	30
6.2 Garantie à l'échéance	30
6.3 Garantie au décès	30
7. Options de placement	31
7.1 Renseignements généraux	31
7.2 Valeur liquidative	31
7.3 Politiques de placement et restrictions	31

7.4	Risques liés aux placements.....	31
7.5	Remplacement des gains	34
7.6	Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations.....	34
7.7	Contrats ou faits importants.....	34
7.8	Dépositaire des titres en portefeuille	34
7.9	Changements importants.....	34
7.10	Auditeur	35
8.	Évaluation	35
8.1	Valeur marchande du contrat	35
8.2	Jour d'évaluation	35
9.	Frais	36
9.1	Renseignements généraux	36
9.2	Options de frais de souscription	36
9.3	Frais de retrait anticipé et récupération des frais	37
9.4	Frais de petit contrat.....	38
9.5	Ratio des frais de gestion (RFG).....	38
9.6	Frais de gestion.....	38
9.7	Frais d'assurance.....	38
10.	Rémunération versée à votre conseiller	38
10.1	Renseignements généraux.....	38
10.2	Commission de souscription.....	39
10.3	Commission de suivi.....	39
11.	Renseignements fiscaux	39
11.1	Renseignements généraux.....	39
11.2	Contrats non enregistrés	39
11.3	Contrats enregistrés.....	40
11.4	Imposition du « complément de garantie »	40
12.	Planification successorale	41
12.1	Bénéficiaires	41
12.2	Contrats non enregistrés	41
12.3	Contrats enregistrés.....	41
12.4	Avantages au décès.....	41
12.5	Protection éventuelle contre les créanciers.....	41
	Renseignements importants	42

Déclaration relative aux renseignements personnels

Dans la présente déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, ses sociétés affiliées et ses filiales.

À Manuvie, la protection de vos renseignements personnels et le respect de votre vie privée nous tiennent à cœur.

Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nous et divulguons-nous de vos renseignements personnels?

Dans le but d'établir et de gérer notre relation avec vous, de vous fournir des produits et des services, d'administrer nos activités et de respecter les exigences légales et réglementaires.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse de courriel, votre date de naissance, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements financiers, des rapports d'enquête, des rapports d'évaluation du crédit ou des rapports de solvabilité;
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- des renseignements sur les services bancaires et l'emploi;
- d'autres renseignements personnels dont nous pourrions avoir besoin pour administrer vos produits et services et gérer notre relation avec vous.

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels auprès de ces sources :

- les demandes et formulaires que vous avez remplis;
- d'autres interactions entre vous et nous;
- d'autres sources, notamment :
- votre conseiller ou vos représentants autorisés;
- des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de vos produits ou services maintenant et dans l'avenir;

- des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux, les agences d'évaluation du crédit et les sites Internet;
- des institutions financières.

À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?

Selon le produit ou le service, nous utiliserons vos renseignements personnels pour :

- administrer les produits et services que nous vous fournissons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;
- analyser des données pour prendre des décisions et mieux comprendre nos clients afin d'améliorer les produits et les services que nous fournissons;
- mener des audits et des enquêtes, et vous protéger contre la fraude;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services;
- automatiser le traitement pour nous aider à prendre des décisions concernant vos interactions avec nous, comme les demandes, les approbations ou les refus.

À qui communiquons-nous vos renseignements?

Selon le produit ou le service, nous communiquons vos renseignements personnels :

- aux personnes, institutions financières, réassureurs et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre produit ou service maintenant et dans l'avenir;
- aux employés, agents et représentants autorisés;
- à votre conseiller et à ses employés, et à toute agence qui a signé une entente avec nous et qui dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;
- votre employeur ou votre promoteur de régime et ses agents autorisés, conseillers et fournisseurs de services de régime;
- à toute personne ou à toute organisation à qui vous avez donné votre consentement;
- aux personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels;
- aux fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution, de soins paramédicaux et d'enquête).

Sauf lorsqu'il y a des restrictions contractuelles, les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger. Par conséquent,

vos renseignements personnels peuvent faire l'objet de transferts interprovinciaux ou transfrontaliers afin de vous fournir des services et sont ainsi soumis aux lois de ces territoires.

Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez retirer votre consentement à notre utilisation de vos renseignements personnels à certaines fins, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles.

Vous ne pouvez pas retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions, communiquions ou divulguions les renseignements personnels qui nous sont nécessaires pour émettre ou administrer vos produits et services. Si vous le faites, il se peut que nous ne puissions pas vous fournir les produits ou services demandés ou que nous traitions le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation ou refus du produit ou du service.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, veuillez téléphoner à notre Centre de service à la clientèle au 1 800 355-6776 au Québec, ou au 1 888 790-4387 ailleurs au Canada, ou écrire au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

Exactitude

Vous nous informerez de tout changement apporté à vos coordonnées. Si vos renseignements personnels ont changé ou si vous devez corriger des inexactitudes dans vos renseignements personnels dans nos dossiers, vous pouvez nous faire parvenir une demande par écrit à :

Au Québec :
Manuvie
2000, rue Mansfield
Bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 2Z8

Ailleurs au Canada :
Manuvie
500 King Street North
P.O. Box 1602 Stn Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Accès

Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Vous pouvez envoyer vos demandes à : **Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, P.O. Box 1602, Del Stn 500-4-A, Waterloo, Ontario N2J 4C6** ou à Canada_Privacy@manulife.ca.

Pour en savoir plus, consultez notre politique de protection des renseignements personnels de la Division canadienne de Manuvie à manuvie.ca. Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel.

Termes clés utilisés dans la présente notice explicative (les autres termes clés sont définis dans le contrat)

Crédits accumulés

- Montant total de tous les crédits obtenus pendant que des sommes sont placées dans des fonds de la phase Épargne.

Montant total du revenu annuel (montant total du revenu)

- Une fois que le choix du montant total du revenu a été effectué, montant maximum garanti qui peut être retiré du Fonds de revenu garanti chaque année civile durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, le cas échéant, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

Choix du montant total du revenu (« choix du revenu », « choisir le revenu »)

- Choix que vous faites lorsque vous ou votre conseiller demandez un retrait du Fonds de revenu garanti et nous signifiez que vous souhaitez que votre montant total du revenu soit établi en fonction du revenu total admissible correspondant à votre âge de référence atteint et qui entre en vigueur à la date du retrait.
- Le fait de demander que des versements périodiques à partir du Fonds de revenu garanti soient effectués donne automatiquement lieu à un avis indiquant que vous voulez que votre montant total du revenu soit établi, à moins qu'il n'ait déjà été choisi; ce choix entre en vigueur à la date du premier retrait.

Revenu total admissible

- Somme de tous les montants du revenu à la transition, par âge de référence, pour chaque transition; le revenu total admissible est calculé jusqu'à ce que le choix du montant total du revenu soit exercé.

Dépassement du montant total du revenu

- Situation qui se produit lorsque le montant total des retraits du Fonds de revenu garanti au cours d'une année civile dépasse le montant total du revenu ou lorsque des retraits du Fonds de revenu garanti sont effectués avant le choix du montant total du revenu.
- Dans le cas des FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires, cette situation se produit lorsque le montant des retraits du Fonds de revenu garanti effectués au cours d'une année civile dépasse le montant total du revenu et le minimum du FERR rajusté ou lorsque des retraits du Fonds de revenu garanti sont effectués avant le choix du montant total du revenu.

Protection de la garantie

- Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait du Fonds de revenu garanti qui est demandée avant le choix du montant total du revenu ou qui entraînerait un dépassement du montant total du revenu, tant que vous ou votre conseiller ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération. Ce service s'applique à compter de la première transition. Cependant, vous pourrez nous indiquer de quelle façon vous souhaitez que nous appliquions ce service à votre contrat, et au besoin nous demander de le désactiver.

Fonds de revenu garanti

- Fonds donnant droit à la garantie de revenu.

Phase des versements garantis

- La phase des versements garantis s'applique uniquement au Fonds de revenu garanti et débute lorsque la valeur marchande des unités du Fonds de revenu garanti que le client détient tombe à 0 \$, mais que le montant total du revenu ou le revenu total admissible demeure positif. Si le montant total du revenu ou le revenu total admissible est supérieur à 0 \$, vous pouvez continuer d'effectuer des retraits chaque année, jusqu'à concurrence du montant total du revenu, durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur.

Âge de référence

- Avant le choix du montant total du revenu, âge (tel qu'il est indiqué ci-dessous) auquel ce choix peut être exercé.
- Si le montant total du revenu a été choisi, il s'agit de l'âge (tel qu'il est indiqué ci-dessous) le jour d'évaluation d'une transition subséquente.
- Dans le cas de l'option de revenu sur une tête, l'âge de référence est établi en fonction de l'âge du rentier au 31 décembre d'une année civile.
- Dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, l'âge de référence est établi en fonction de l'âge du rentier ou du copreneur, s'il est plus jeune que le rentier, au 31 décembre d'une année civile.

Crédits

- Somme ajoutée aux crédits accumulés le dernier jour d'évaluation du mois, chaque mois où vos fonds de la phase Épargne ont une valeur marchande supérieure à 0 \$.

Taux des crédits

- Taux utilisé pour calculer le montant des crédits.
- Le taux des crédits est égal au rendement d'obligations canadiennes types à 10 ans majoré de 0,5 %, sans toutefois dépasser 8 %, et ensuite ramené à un taux mensuel. Income Guarantee

Garantie de revenu

- Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, la garantie de revenu permet d'effectuer des retraits du Fonds de revenu

garanti durant toute la vie du rentier et, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

Copreneur

- Conjoint ou conjoint de fait (selon la définition donnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada) du rentier au moment où l'option de revenu avec copreneur est choisie.
- Une seule personne peut être désignée copreneur et cette désignation ne peut pas être modifiée.

Option de revenu avec copreneur

- Option de versement d'un revenu garanti la vie durant du rentier et du copreneur.

Reliquat du montant total du revenu

- Montant qui peut être retiré du Fonds de revenu garanti durant le reste de l'année civile, sans que cela entraîne un dépassement du montant total du revenu.
- Il s'agit de la différence entre le montant total du revenu pour l'année civile et le montant des retraits du Fonds de revenu garanti effectués au cours de l'année.

Fonds de la phase Épargne

- Fonds donnant droit à des crédits.

Option de revenu sur une tête

- L'option de revenu sur une tête s'applique uniquement au Fonds de revenu garanti. Elle procure un revenu garanti au rentier sa vie durant et prend fin à son décès.

Transitions passées et en cours

- Situation qui se produit lorsque vous demandez un virement des fonds de la phase Épargne au Fonds de revenu garanti.

Montant(s) du revenu à la transition (« montant(s) du revenu »)

- À chaque transition, montant obtenu en multipliant la base du revenu à la transition par le taux du revenu à la transition.

Base(s) du revenu à la transition (« base du revenu »)

- Montant établi à la transition.
- Une base du revenu est calculée à chaque transition et elle est égale à la somme de la valeur marchande des unités faisant l'objet de la transition et de la part des crédits accumulés proportionnelle aux unités visées.

Taux du revenu à la transition (« taux du revenu »)

Taux utilisé(s) dans le calcul du montant du revenu à la transition.

- Ces taux sont établis en fonction d'un certain nombre de facteurs que nous déterminons à notre discrétion, notamment l'âge et le sexe du rentier, dans le cas de l'option de revenu sur une tête, et l'âge du rentier ou du copreneur, si ce dernier est plus jeune que le rentier, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur. Nous nous réservons le droit de supprimer ou de modifier les facteurs utilisés ou d'en ajouter sans vous en aviser, lors d'une nouvelle transition.

1. Renseignements généraux

- Dans la présente notice explicative, « vous », « votre » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat.
- « Nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, laquelle a été constituée en société en juin 1887 par une loi du Parlement du Canada. Le siège social du Secteur Canada de Manuvie est situé au 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- Vous ne devenez pas détenteur des unités (ou « parts ») du fonds distinct ou des fonds sous-jacents offerts dans le cadre du contrat.
- Le montant que vous placez (« la prime », également appelée « le dépôt ») est théoriquement investi dans des unités de fonds. Dans le présent document, toute référence à la souscription d'unités s'entend d'une souscription théorique. Les unités qui vous sont attribuées permettent de déterminer la valeur du contrat, mais vous ne les possédez pas légalement puisque Manuvie est tenue par la loi d'être propriétaire de l'actif des fonds. Vous avez uniquement droit aux avantages prévus par le contrat. N'oubliez pas cette particularité lorsque vous lisez la documentation du contrat.
- Nous employons occasionnellement l'expression « règles administratives ». En effet, nous modifions au besoin nos règles administratives pour améliorer le service à la clientèle et tenir compte de la politique de l'entreprise et des changements d'ordre économique et législatif, y compris les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Sauf indication contraire, « règles administratives » s'entend des règles administratives en vigueur au moment de l'opération applicable.

1.1 Communications

- Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit envoyée au distributeur en question, conformément à l'autorisation que vous aurez donnée, pourvu que cette autorisation soit acceptable pour Manuvie.

- Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante : Manuvie, 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- Nous pouvons vous offrir des services vous permettant de nous donner une autorisation ou des instructions pour effectuer des opérations en utilisant divers moyens de communication.
- Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat et peuvent inclure l'acceptation d'instructions provenant de votre conseiller, conformément à vos propres instructions et avec votre autorisation, sous réserve de l'acceptation de Manuvie.
- Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes les instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois du Canada ou d'autres États régissant le contrat, ou contraires à nos règles administratives.
- L'expression « nous vous informerons » signifie que nous vous enverrons un avis écrit, à l'adresse figurant dans nos dossiers. Vous êtes dans l'obligation de nous informer de tout changement d'adresse. Nous ne pourrions pas être tenus pour responsables des occasions profitables que vous aurez manquées ou perdues parce que votre adresse n'aura pas été tenue à jour.
- Nous pouvons apporter des modifications au produit et nous vous communiquerons des renseignements importants sur votre contrat. La notice explicative est un document d'information portant sur le contrat ci-joint, à la date où il est établi. Si des modifications sont apportées aux dispositions de votre contrat original, nous vous enverrons un avis indiquant que votre contrat a été modifié.
- Nous vous enverrons :
 - des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat (dans certains cas, les avis d'exécution seront transmis directement à votre courtier);
 - des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an;
 - s'il y a lieu, un avis de modification du montant maximum des frais d'assurance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9, Frais;
 - sur demande, un rapport comprenant des états financiers audités;
 - sur demande, des états financiers semestriels et la plus récente version de l'aperçu du fonds;
 - sur demande, la politique de placement complète d'un fonds distinct;
 - sur demande, des exemplaires du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des points saillants financiers et des états financiers audités des placements sous-jacents (s'il y a lieu).

Remarque : Les états financiers annuels audités et semestriels non audités ainsi que l'aperçu du fonds sont accessibles en tout temps sur notre site Web (www.gpmanuvie.ca).

1.2 Types de contrats offerts

- Un contrat RetraitePlus^{MD} Manuvie peut être enregistré ou non enregistré. Vous pourriez ne pas avoir accès à certains types de contrats, selon la provenance du dépôt initial et la législation applicable.
- Dans la présente notice explicative et dans le contrat, nous utilisons l'expression « autre contrat de revenu de retraite similaire » qui désigne notamment les FRRI, FRRP et FRVR, ainsi que tout autre type de contrat qui pourrait être offert en vertu de la législation de retraite.
- Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire), un REER (ou un CRI ou un REIR) ou un CELI autogéré externe est considéré par Manuvie comme étant non enregistré. Vous êtes le propriétaire réel du contrat et le fiduciaire du régime externe détient le contrat en fiducie pour vous. Le courtier nous transmet vos instructions ainsi que celles du fiduciaire en votre nom.
- Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats RetraitePlus^{MD} Manuvie dont vous êtes titulaire.

1.2.1 Contrats enregistrés

- Le contrat est enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous ne pouvez pas affecter le contrat à la garantie d'un emprunt ni le céder à un tiers (sauf dans le cas d'un CELI, tel qu'il est indiqué ci-dessous).
- À moins d'indication contraire de votre part, si le contrat est un REER et s'il est en vigueur le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada), nous modifierons d'office le contrat REER qui deviendra alors un contrat FERR. Si le contrat est un CRI ou un REIR, nous le modifierons d'office et il deviendra alors un contrat FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire autorisé par la législation de retraite.
- Si votre conjoint effectue des dépôts à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint. Vous êtes le titulaire et le rentier d'un RRSP de conjoint et votre conjoint est le cotisant.
- Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint est un FERR de conjoint.
- Les FRV et les autres contrats de revenu de retraite similaires peuvent être souscrits au moyen de fonds provenant de régimes immobilisés et ils peuvent être établis à compter des âges prévus par la loi régissant l'ancien régime de retraite.
- En cas de transfert d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, les droits du conjoint prescrits par la législation de retraite sont préservés à moins que le conjoint n'y ait renoncé. Certaines lois provinciales exigent le consentement du conjoint ou un formulaire de renonciation avant que le transfert puisse être effectué.

- Selon les règles régissant l'ancien régime de retraite, si vous êtes titulaire d'un FRV, il se peut que vous soyez tenu de souscrire un contrat de rente viagère au moyen du solde de vos fonds d'ici le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans. Si vous êtes titulaire d'un FRRI, d'un FRRP, d'un FRVR et, aux termes de certaines législations applicables en matière de retraite, d'un FRV, vous pouvez conserver le régime votre vie durant.
- Les FRV, les FRRI et les FRVR sont comparables aux FERR, mais le revenu qui peut vous être versé annuellement au titre de ces régimes comporte un maximum.

1.2.2 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- Vous ne pouvez pas emprunter sur un CELI.
- Vous pouvez affecter le CELI à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur si les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada le prévoient. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, notamment des retraits.

1.2.3 Contrats non enregistrés

- Un contrat non enregistré peut être la propriété d'une seule personne, d'une société ou de plus d'une personne, sous n'importe quelle forme de propriété permise en vertu des lois applicables.
- Le titulaire peut être le rentier ou un tiers.
- Il se peut que vous puissiez transférer les droits de propriété du contrat. Un transfert de propriété doit être effectué conformément aux lois applicables et à nos règles administratives. Nous nous réservons la faculté de limiter ou de refuser un transfert des droits de propriété à une personne non apparentée.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous pourriez affecter le contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, y compris les retraits.

2. Fonds de la phase Épargne

2.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez faire des dépôts aux fonds de la phase Épargne ainsi que demander des virements entre fonds, des retraits et des transitions au Fonds de revenu garanti.
- Aucune garantie de revenu ne s'applique aux fonds de la phase Épargne.
- Les dépôts à ces fonds donnent droit à des crédits. Les crédits peuvent être utilisés pour augmenter le montant du revenu garanti

disponible lorsqu'une transition est effectuée. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 2.4, Crédits, et la section 3, Transition.

- Pour obtenir des précisions au sujet des retraits des fonds de la phase Épargne, consultez la section 5, Retraits.

2.2 Dépôts

Pour connaître l'incidence des dépôts sur vos garanties, consultez la section 6, Garanties.

- Les dépôts effectués dans le cadre du contrat doivent être affectés à un ou plusieurs fonds de la phase Épargne. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les virements au Fonds de revenu garanti, consultez la section 3, Transition.
- La date d'effet du contrat est le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie estime que les conditions préalables à l'établissement du contrat sont remplies.
- Vous pouvez effectuer des dépôts jusqu'à l'âge maximum pour effectuer un dépôt indiqué dans les Faits saillants. Nous avons le droit de refuser des dépôts ou de limiter le montant des dépôts affectés à une option de frais.
- Nous acquérons des unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation qui s'applique à l'option de frais que vous avez choisie. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, Jour d'évaluation.
- Tous les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens. Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de Manuvie.
- Si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses.
- Les dépôts périodiques sont habituellement appelés :

« Prélèvements automatiques sur le compte » (PAC). Ils sont d'un montant uniforme et prélevés mensuellement directement sur votre compte bancaire. Dans le cas des dépôts PAC, si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'effectuer une seconde tentative de prélèvement sur votre compte bancaire.

- Nous avons le droit de mettre fin aux dépôts par PAC à tout moment ou de les affecter à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives.
- Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier ou du copreneur, le cas échéant, et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.
- Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la situation matrimoniale ou de la survie de toute personne dont l'âge, le sexe, la situation matrimoniale ou la survie a une incidence sur le paiement d'une prestation. Si cette information a fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.
- Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour de plus amples renseignements, consultez les Faits saillants.

2.3 Virements entre fonds

2.3.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez demander que des virements ponctuels ou périodiques entre des fonds de la phase Épargne soient effectués.
- Seuls les virements entre fonds de la phase Épargne sont autorisés. La section 3, Transition, contient de plus amples renseignements sur les virements des fonds de la phase Épargne au Fonds de revenu garanti.
- En règle générale, un transfert entre des fonds de la phase Épargne assortis d'options de frais différentes n'est pas considéré comme un virement entre fonds et peut donner lieu à des frais de souscription ou de rachat. Il est traité comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds; ces opérations distinctes peuvent être effectuées à des dates d'évaluation différentes, ce qui influe sur les garanties.
- Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, Renseignements fiscaux.
- Les virements entre fonds de contrats différents ne sont pas autorisés.
- Les virements entre fonds n'ont aucune incidence sur la garantie à l'échéance et la garantie au décès.
- Ce sont les dépôts les plus anciens qui sont virés en premier lieu.
- Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le contrat à la section 10, Résolution.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

2.3.2 Virements de fonds ponctuels

- Vous pouvez demander jusqu'à cinq virements sans frais par année civile.
- Nous nous réservons le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités ou de refuser un virement entre fonds si :
 - i. vous demandez plus de cinq virements par année civile ou
 - ii. vous nous demandez de virer des unités d'un fonds dans les 90 jours qui suivent l'affectation d'un dépôt à ce fonds.

2.3.3 Virements de fonds périodiques

- Vous pouvez prévoir des virements périodiques à partir d'un fonds si les dépôts affectés à ce fonds sont suffisants et vous voulez effectuer des placements périodiques dans un ou plusieurs autres fonds.
- Vous pouvez demander que des virements mensuels réguliers entre fonds soient effectués n'importe quel jour du mois, du 1^{er} au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ».
- Les virements périodiques entre fonds ne comportent aucuns frais d'administration puisqu'ils ne font pas partie des cinq virements de fonds annuels sans frais.
- Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux virements périodiques entre fonds ou d'affecter les sommes virées périodiquement à un fonds similaire, conformément à nos règles

administratives alors en vigueur. Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds ou nous limitons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, nous vous informerons à l'avance de notre intention et des choix qui s'offrent à vous.)

2.3.4 Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF)

- Tous les dépôts au Fonds APSF sont administrés selon nos règles administratives.
- Dès réception du dépôt et des documents afférents que nous pouvons exiger, nous versons la somme déposée au Fonds APSF.
- Vous devez choisir le jour du mois où vous voulez que les virements mensuels du Fonds APSF soient effectués. Si le jour où un virement mensuel est effectué n'est pas un jour d'évaluation, le virement mensuel est basé sur la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant.
- La totalité du Fonds APSF peut être virée en un maximum de 12 virements mensuels.
- À compter de la date du premier virement mensuel et pour le nombre de virements mensuels que vous avez choisi, un nombre égal d'unités du Fonds APSF est viré au(x) fonds que vous avez choisi(s).
- Vous devez fournir des instructions de virement dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le Fonds APSF et vous devez virer hors du Fonds APSF l'ensemble des sommes qui y sont déposées dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt.
- Si nous ne recevons pas les instructions de virement hors du Fonds APSF de la totalité de vos placements dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer tous vos placements du Fonds APSF au Fonds du marché monétaire, ou à un fonds très semblable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Exemple :

Vous déposez 10 000 \$ dans le Fonds APSF; la valeur unitaire est de 10 \$; vous détenez donc 1 000 unités.

Au moment du dépôt, vous optez pour 10 virements mensuels, soit un virement de 100 unités par mois au(x) fonds que vous avez choisi(s).

- Vous pouvez demander à effectuer des virements à un autre fonds du contrat, retirer des montants en espèces ou effectuer un transfert à une autre institution financière à tout moment.
- Après un retrait sur le Fonds APSF ou après un virement de fonds ponctuel à partir du Fonds APSF, les virements mensuels se poursuivent sans changement s'il y a suffisamment d'unités dans le fonds.
- Si le nombre d'unités restant dans le Fonds APSF est insuffisant au moment du virement mensuel, la totalité des unités restantes est répartie entre les fonds et dans les proportions que vous avez choisies.
- Immédiatement après le dernier virement de fonds effectué à partir du Fonds APSF, le solde du Fonds APSF est égal à zéro.

- Au moment d'effectuer un dépôt supplémentaire au Fonds APSF, vous devez choisir un nombre de virements mensuels (maximum de 12) et préciser leur affectation. La nouvelle affectation des fonds remplacera toute affectation antérieure.
- Les virements mensuels à partir du Fonds APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de virements sans frais.
- Vous ne pouvez pas demander de virement au Fonds APSF à partir des autres fonds du contrat.
- Nous nous réservons le droit de fermer le Fonds APSF aux nouveaux dépôts, de limiter le nombre de fonds auxquels peuvent être affectés les virements ainsi que les fonds acceptant de tels virements, et de limiter le temps pendant lequel les dépôts peuvent rester dans le Fonds APSF sans instructions, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

2.4 Crédits

2.4.1 Admissibilité aux crédits

- Seuls les dépôts affectés aux fonds de la phase Épargne donnent droit à des crédits qui peuvent être utilisés pour augmenter le montant du revenu garanti disponible lorsqu'une transition est effectuée. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3, Transition.
- Le dernier jour ouvrable de chaque mois, si vous détenez des placements dans le cadre de la phase Épargne dont la valeur marchande est supérieure à zéro, nous établissons le montant des crédits et nous l'ajoutons au montant de vos crédits accumulés.

2.4.2 Méthode de calcul des crédits

- Le montant des crédits est égal à la valeur marchande des unités des fonds de la phase Épargne multipliée par un douzième du taux des crédits en vigueur au dernier jour d'évaluation du mois.
- Le taux des crédits peut varier quotidiennement sans préavis. Pour connaître le taux des crédits en vigueur, visitez le site gpmannuvie.ca ou communiquez avec votre conseiller.
- Le taux des crédits est égal au rendement d'obligations canadiennes types à 10 ans majoré de 0,5 %, sans toutefois dépasser 8,0 %. Pour vous renseigner directement auprès de la Banque du Canada sur le rendement d'obligations canadiennes types à 10 ans, consultez le site www.banqueducanada.ca/taux.
- Les virements entre fonds n'ont aucune incidence sur votre admissibilité aux crédits ou sur le montant de vos crédits accumulés.
- Les retraits des fonds de la phase Épargne n'ont aucune incidence sur votre admissibilité à des crédits à l'égard du reste des unités des fonds de la phase Épargne, mais ils entraînent une réduction au prorata des crédits accumulés. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le contrat à la section 7.1.1, Crédits.
- Les transitions n'ont aucune incidence sur votre admissibilité à des crédits, mais les crédits sont basés uniquement sur le reste des unités des fonds de la phase Épargne.

- Les crédits accumulés seront réduits du montant des crédits utilisés lors d'une transition pour augmenter votre base du revenu. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 3.2, Calcul de la base du revenu.

Les crédits n'ont une valeur que si vous effectuez une transition; ils servent alors à augmenter la garantie de revenu. Les crédits ne sont pas des bonis en espèces.

3. Transition

3.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez ajouter une garantie de revenu facultative à votre contrat.
- Pour établir une garantie de revenu, vous devez nous demander de virer des unités des fonds de la phase Épargne au Fonds de revenu garanti. C'est ce que nous appelons une transition.
- Les transitions peuvent être ponctuelles ou périodiques, selon votre choix.
- En règle générale, les transitions des fonds de la phase Épargne au Fonds de revenu garanti ne sont pas autorisées si les unités visées ne sont pas assorties de la même option de frais de souscription.
- Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, Renseignements fiscaux.
- Les transitions entre deux contrats différents ne sont pas autorisées.
- Les transitions n'ont aucune incidence sur les garanties à l'échéance et au décès.
- Lors d'une transition, les dépôts les plus anciens aux fonds de la phase Épargne sont virés en premier lieu.
- À partir de votre première transition, nous offrons un service appelé Protection de la garantie qui s'applique au Fonds de revenu garanti. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 4, Garantie de revenu.
- Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le contrat à la section 10, Résolution.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'une transition fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

3.1.1 Transitions périodiques

- Vous pouvez programmer des transitions périodiques d'un fonds de la phase Épargne au Fonds de revenu garanti, si les dépôts affectés à ce fonds de la phase Épargne sont suffisants.
- Les transitions périodiques ne comportent aucuns frais d'administration puisqu'elles ne font pas partie des cinq virements de fonds annuels sans frais.
- Nous avons le droit de mettre fin aux transitions périodiques à tout moment ou d'affecter les sommes visées par la transition à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives. Dans de tels cas, nous vous informerons à l'avance de notre intention et des choix qui s'offrent à vous.

3.2 Calcul de la base du revenu

- À chaque transition, une base du revenu est établie.
- La base du revenu est l'un des facteurs servant à calculer le montant total du revenu.
- Une base du revenu est calculée au moyen de la formule suivante :
base du revenu = valeur marchande des unités faisant l'objet de la transition + un montant proportionnel des crédits accumulés
- Si vous avez des crédits accumulés, un montant proportionnel à la valeur marchande des unités des fonds de la phase Épargne qui font l'objet de la transition sera inclus dans le calcul de votre base du revenu. Le montant des crédits inclus dans le calcul de la base du revenu est établi au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times (C/D)$$

Où :

A = Montant des crédits faisant l'objet de la transition

B = Montant des crédits accumulés avant la transition

C = Valeur marchande des unités des fonds de la phase Épargne faisant l'objet de la transition

D = Valeur marchande totale des unités des fonds de la phase Épargne avant la transition

- Le montant des crédits accumulés sera réduit du montant des crédits ajoutés à la base du revenu.

Calcul d'une base du revenu dans un contexte de marché haussier et de hausse des taux d'intérêt

Date	Opération	Âge de référence	Valeur marchande des unités des fonds de la phase Épargne avant l'opération ² (\$)	Valeur marchande des unités des fonds de la phase Épargne après l'opération (\$)	Taux des crédits ¹ (%)	Montant des crédits accumulés après l'opération (\$)	Base du revenu à la transition (\$)
1 ^{er} déc. 2017	Dépôt initial (\$200 000)	55	0	200 000	2,24	0	
31 déc. 2017	Crédits (\$374) ³	55	200 326	200 326	2,24	374	
31 déc. 2018	Crédits (\$4 761)	56	204 335	204 335	2,33	5 135 ⁴	
31 déc. 2019	Crédits (\$5 085)	57	208 422	208 422	2,44	10 220	
31 déc. 2020	Crédits (\$5 379)	58	212 590	212 590	2,53	15 599	
1 ^{er} janv. 2021	Transition de 30 % de la valeur marchande (63 781 \$) ⁵	59	212 602	148 821	2,53	10 919 ⁶	68 460 ⁷
31 déc. 2021	Crédits (3,977 \$)	59	151 790	151 790	2,62	14 896	
1 ^{er} janv. 2022	Transition de 20 % de la valeur marchande (30,360 \$)	60	151 798	121 438	2,62	11 917	33 339
31 déc. 2022	Crédits (3 381 \$)	60	123 861	123 861	2,73	15 298	
1 ^{er} avr. 2023	Transition du reliquat de la valeur marchande (124 480 \$)	61	124 480	0	2,73	0	140 628 ⁸

À titre indicatif seulement.

Dans le présent exemple, les crédits sont calculés chaque année. En fait, les crédits sont calculés chaque mois en fonction de la valeur marchande des unités des fonds de la phase Épargne à la fin du mois et d'un douzième du taux des crédits en vigueur au dernier jour d'évaluation du mois.

1. Le taux des crédits est égal au rendement d'obligations canadiennes types à 10 ans majoré de 0,50 %.
2. La valeur marchande augmente chaque année de 2 %, après déduction des frais.
3. Le montant des crédits de 374 \$ a été établi comme suit : $200\,326 \times 2,24\% / 12$.
4. Le montant des crédits de 5 135 \$ a été établi comme suit : $374 + (204\,335 \times 2,33\%)$.
5. Le montant de la valeur marchande transférée à la transition de 63 781 \$ a été établi comme suit : $212\,602 \times 30\%$.
6. Le montant des crédits accumulés après transition de 10 919 \$ a été établi comme suit : $15\,599 \times 70\%$.
7. Le montant de la base du revenu à la transition de 68 460 \$ a été établi comme suit : $63\,781 + (15\,599 \times 30\%)$.
8. Le montant de la base du revenu à la transition de 140 628 \$ a été établi comme suit : $124\,480 + 16\,148$ (où $16\,148 = 15\,298 + 3$ mois de crédits).

Calcul d'une base du revenu dans un contexte de marché baissier et de baisse des taux d'intérêt

Date	Opération	Âge de référence	Valeur marchande des unités des fonds de la phase Épargne avant l'opération ² (\$)	Valeur marchande des unités des fonds de la phase Épargne après l'opération (\$)	Taux des crédits ¹ (%)	Montant des crédits accumulés après l'opération (\$)	Base du revenu à la transition (\$)
1 ^{er} déc. 2017	Dépôt initial (200 000 \$)	55	0	200 000	2,24	0	
31 déc. 2017	Crédits (373 \$)	55	199 667	199 667	2,24	373	
31 déc. 2018	Crédits (4 305 \$)	56	195 673	195 673	2,2	4 678	
31 déc. 2019	Crédits (4 123 \$)	57	191 760	191 760	2,15	8 800	
31 déc. 2020	Crédits (3 965 \$)	58	187 925	187 925	2,11	12 766	
1 ^{er} janv. 2021	Transition de 30 % de la valeur marchande (56 374 \$) ³	59	187 914	131 540	2,11	8 936	60 204
31 déc. 2021	Crédits (2 630 \$) ⁴	59	128 916	128 916	2,04	11 566	
1 ^{er} janv. 2022	Transition de 20 % de la valeur marchande (25 780 \$)	60	128 902	103 122	2,04	9 253	28 094
31 déc. 2022	Crédits (2 011 \$)	60	101 065	101 065	1,99	11 264	
1 ^{er} avr. 2023	Transition du reliquat de la valeur marchande (100 560 \$)	61	100 560	0	1,99	0	112 324 ⁵

À titre indicatif seulement.

Dans le présent exemple, les crédits sont calculés chaque année. En fait, les crédits sont calculés chaque mois en fonction de la valeur marchande des unités des fonds de la phase Épargne à la fin du mois et d'un douzième du taux des crédits en vigueur au dernier jour d'évaluation du mois.

1. Le taux des crédits est égal au rendement d'obligations canadiennes types à 10 ans majoré de 0,50 %.
2. La valeur marchande diminue chaque année de 2 %, après déduction des frais.
3. Le montant de la valeur marchande transférée à la transition de 56 374 \$ a été établi comme suit : $187\,914 \$ \times 30 \%$.
4. Le montant des crédits de 2 630 \$ a été établi comme suit : $128\,916 \$ \times 2,04 \%$.
5. Le montant de la base du revenu à la transition de 112 324 \$ a été établi comme suit : $100\,560 \$ + 11\,764 \$$ (où $11\,764 \$ = 11\,264 \$ + 3$ mois de crédits).

3.3 Taux du revenu

- Chaque transition permet de garantir les taux du revenu en vigueur pour chaque âge de référence au jour d'évaluation de la transition. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, Jour d'évaluation.
- Lorsque le revenu est choisi, le taux du revenu applicable aux transitions subséquentes est le taux du revenu alors en vigueur pour l'âge de référence au jour d'évaluation de chaque transition subséquente.
- Les taux du revenu peuvent changer quotidiennement. Pour connaître les taux du revenu en vigueur, visitez www.gpmanuvie.ca ou communiquez avec votre conseiller.

3.4 Montant(s) du revenu

- Avant le choix du montant total du revenu :
 - le montant du revenu correspondant à chaque base du revenu est calculé en fonction des taux du revenu applicable à chaque âge de référence au jour d'évaluation de la transition;
 - les montants du revenu sont immédiatement ajoutés à votre revenu total admissible pour chaque âge de référence.
- Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé :
 - le montant du revenu correspondant à chaque base du revenu subséquente est calculé en fonction des taux du revenu applicable à chaque âge de référence au jour d'évaluation de la transition;
 - le montant du revenu est immédiatement ajouté à votre montant total du revenu.

4. Garantie de revenu (facultative)

4.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez ajouter une garantie de revenu facultative à votre contrat en effectuant une transition.
- Toute somme faisant l'objet d'une transition est placée directement dans le Fonds de revenu garanti le jour d'évaluation de la transition.
- Pour connaître les caractéristiques du Fonds de revenu garanti au moment de la transition, veuillez consulter l'aperçu des fonds.
- Aucun dépôt ne peut être affecté directement au Fonds de revenu garanti.
- Pour obtenir des précisions au sujet des retraits du Fonds de revenu garanti, consultez la section 5, Retraits..

4.2 Revenu total admissible

- Votre revenu total admissible est le montant garanti que vous recevrez à titre de montant total du revenu si vous exercez le choix du revenu à l'âge de référence visé.
- Le revenu total admissible est calculé jusqu'à ce que le choix du montant total du revenu soit exercé et il correspond à la somme

de tous les montants du revenu établis, par âge de référence, pour chaque transition.

- Une fois que vous avez choisi le revenu, votre montant total du revenu est établi, et nous ne calculons plus le revenu total admissible. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.3, Montant total du revenu.
- Nous indiquons le revenu total admissible pour certains âges de référence. Pour connaître le revenu total admissible applicable aux autres âges de référence, veuillez communiquer avec votre conseiller.
- Les retraits du Fonds de revenu garanti qui sont effectués avant le choix du revenu entraînent une réduction proportionnelle du revenu total admissible à chaque âge de référence et une réduction du revenu garanti. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.5, Réductions proportionnelles. for each Transition.

4.3 Montant total du revenu

- Le montant total du revenu représente le montant maximum garanti qui peut être retiré du Fonds de revenu garanti chaque année civile durant toute la vie du rentier et, le cas échéant, du copreneur à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées, que le choix du montant total du revenu ait été exercé et que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.
- Le montant total du revenu n'est établi qu'au moment où le choix du montant total du revenu est exercé.
- Vous ne pouvez pas choisir le revenu avant le 1^{er} janvier de l'année du 50^e anniversaire de naissance du rentier ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune que le rentier.
- Lorsque le montant total du revenu est choisi, il correspond au revenu total admissible pour l'âge de référence atteint le jour d'évaluation où le choix du montant total du revenu est exercé.
- Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, il ne peut pas être révoqué.
- Après que vous aurez exercé le choix du revenu, si vous ne dépassez pas le montant total du revenu, ou le minimum du FERR, le cas échéant, le montant total du revenu pourra être retiré chaque année durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur.
- Si vous effectuez une transition subséquente après le choix du revenu :
 - i. Si aucun retrait du Fonds de revenu garanti n'a été effectué ou que le montant total de tous les retraits du Fonds de revenu garanti faits au cours de l'année civile n'a pas dépassé le montant total du revenu, le montant du revenu correspondant à la transition est calculé en fonction du taux du revenu applicable à l'âge de référence le jour d'évaluation de la transition et est immédiatement ajouté au montant total du revenu. Ce dernier est également ajouté au reliquat du montant total du revenu.

- ii. Si le montant total de tous les retraits du Fonds de revenu garanti faits au cours de l'année civile a déjà dépassé le montant total du revenu, le montant du revenu correspondant à la transition est calculé en fonction du taux du revenu applicable à l'âge de référence le jour d'évaluation de la transition et est immédiatement ajouté au montant total du revenu. Le reliquat du montant total du revenu n'augmentera pas avant l'année civile suivante.

- **Pour de plus amples renseignements, consultez les études de cas qui figurent à la fin de la présente section.**
- Vous pouvez demander de recevoir votre montant total du revenu selon le calendrier prévu ou vous pouvez demander des retraits ponctuels.
- Au moment où vous voulez effectuer un retrait du Fonds de revenu garanti, vous devez nous indiquer si vous voulez ou non choisir le revenu, à moins qu'il n'ait déjà été choisi.

Le fait de demander des versements périodiques du Fonds de revenu garanti entraîne automatiquement le choix du montant total du revenu, à moins qu'il n'ait déjà été choisi.

- Si les versements sont périodiques, nous utilisons le revenu total admissible en date du premier retrait pour établir le montant total du revenu.
- Dans le cas de l'option de revenu sur une tête, le versement du montant total du revenu se poursuit jusqu'à la première des éventualités suivantes : le montant total du revenu est ramené 0 \$, le contrat atteint sa date d'échéance ou le rentier décède.
- Dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, le versement du montant total du revenu se poursuit jusqu'à la première des éventualités suivantes : le montant total du revenu est ramené 0 \$, le contrat atteint sa date d'échéance ou le survivant du couple rentier-copreneur décède.
- Même si la valeur marchande de vos unités du Fonds de revenu garanti tombe à 0 \$, les versements se poursuivront si le montant total du revenu ou le reliquat du montant total du revenu demeure positif.
- Les retraits du Fonds de revenu garanti effectués jusqu'à concurrence du montant total du revenu ou du minimum du FERR rajusté, selon le cas, n'ont pas pour effet de diminuer le montant total du revenu. Seuls les retraits qui dépassent le montant total du revenu ou du minimum du FERR rajusté, selon le cas, ou qui sont effectués avant le choix du montant total du revenu entraînent une réduction proportionnelle du montant total du revenu et réduisent donc votre revenu garanti. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.5, Réductions proportionnelles.

4.4 Options de revenu

- Au moment du dépôt initial au contrat, vous devez choisir l'option de revenu sur une tête ou l'option de revenu avec copreneur et vous ne pourrez pas modifier ce choix par la suite, à moins que nos règles administratives ne le permettent.
- L'option de revenu choisie sera l'un des facteurs servant à déterminer les taux de revenu utilisés pour calculer le revenu total admissible et le montant total du revenu.

Option de revenu sur une tête

L'option de revenu sur une tête procure un revenu garanti au rentier sa vie durant et prend fin à son décès.

Pour connaître les taux du revenu offerts dans le cadre de l'option de revenu sur une tête, vous pouvez communiquer avec votre conseiller ou consulter le site www.gpmanuvie.ca.

Option de revenu avec copreneur

- L'option de revenu avec copreneur procure au rentier et au copreneur, qui doit être le conjoint ou le conjoint de fait du rentier, un revenu garanti leur vie durant.
- Pour connaître les taux du revenu offerts dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur, vous pouvez communiquer avec votre conseiller ou consulter le site www.gpmanuvie.ca.
- Si vous avez choisi l'option de revenu avec copreneur, vous **ne pourrez pas** par la suite remplacer cette option par une option de revenu différente, à moins que nos règles administratives ne le permettent.
- Vous pourriez avoir le droit de supprimer toute désignation d'un copreneur sur votre contrat. En pareil cas, le montant total du revenu demeurera fonction des taux du revenu et de l'âge de référence applicables (en utilisant l'âge de l'ancien copreneur) dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur.

Contrats non enregistrés, FERR et CELI

Dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur, au décès du rentier ou du copreneur, le contrat demeure en vigueur, y compris le montant total du revenu choisi dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur, jusqu'au décès de l'autre; toutefois, dans le cas des contrats FERR et CELI, le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier. Dans le cas contraire, le contrat ne peut pas demeurer en vigueur. Un autre copreneur ne peut pas être désigné.

Remarque : Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le survivant du couple rentier-copreneur devient le titulaire du contrat, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée et à condition, dans le cas des contrats FERR et CELI, que le copreneur soit le conjoint ou le conjoint de fait du rentier au moment du décès du rentier.

Contrats REER (ou CRI)

Dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur, le titulaire doit désigner son conjoint ou conjoint de fait comme copreneur et unique bénéficiaire. Si, au décès du rentier, le contrat est enregistré en tant que REER, le copreneur, à condition qu'il soit le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier, a le choix de recevoir la prestation de décès au titre du contrat ou de continuer de recevoir le revenu garanti (au même taux de l'option de revenu avec copreneur) et de bénéficier des autres avantages contractuels dans le cadre d'un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.

4.5 Réduction proportionnelle

La formule de réduction proportionnelle du montant total du revenu ou du revenu total admissible s'établit comme suit :

$$A = G \times R/VM$$

A = réduction du montant total du revenu (ou du revenu total admissible)

G = montant total du revenu (ou revenu total admissible) avant le retrait

R = montant total du revenu (ou revenu total admissible) avant le retrait*

VM = valeur marchande totale des unités du Fonds de revenu garanti avant le retrait

***S'applique uniquement au premier retrait qui dépasse le montant total du revenu (ou le minimum rajusté du FERR, le cas échéant) : « R » comprend tous les retraits au Fonds de revenu garanti effectués au cours de l'année civile en cours.**

4.6 Phase des versements garantis

Si la valeur marchande de vos unités du Fonds de revenu garanti tombe à 0 \$ alors que le montant total du revenu, le reliquat du montant total du revenu ou le revenu total admissible demeure positif, le contrat entre dans la phase des versements garantis.

Pendant la phase des versements garantis :

- La garantie de revenu prévoit le versement du montant total du revenu pendant toute la vie du rentier (ou, si l'option de revenu avec copreneur a été choisie, pendant toute la vie du rentier et du copreneur) si le montant total du revenu ou le reliquat du montant total du revenu est supérieur à 0 \$.

- Le choix du montant total du revenu s'effectue d'office à la date d'admissibilité, à moins qu'il n'ait déjà été fait.
- Les garanties à l'échéance et au décès sont réduites en proportion des retraits effectués, y compris ceux effectués en vertu de la clause relative à la phase des versements garantis.

Clause relative à la phase de versements garantis

Le contrat demeure en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :

1. vous n'êtes plus admissible aux versements au titre du montant total du revenu;
2. le contrat atteint sa date d'échéance; ou
3. le rentier décède, dans le cas de l'option de revenu sur une tête, ou le survivant du couple rentier-copreneur décède, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur.

4.7 Études de cas

Calcul du montant total du revenu dans un contexte de hausse des taux

Date	Transition	Âge de référence	Base du revenu à la transition (\$)	Taux du revenu (%) – Garanti à 65 ans	Montant du revenu (\$) – Garanti à 65 ans	Revenu total admissible (4) – 65 ans	Montant total du revenu (\$)
1 ^{er} janv. 2017	Transition de 30 % de la valeur marchande (63 781 \$)	59	69 168	4,26	2 947 ¹	2 947	Non choisi
31 déc. 2017	Crédits (3 977 \$)	59				3 770	
1 ^{er} janv. 2018	Transition de 20 % de la valeur marchande (30 360 \$)	60	33 339	4,30	1 434	4 381	Non choisi
31 déc. 2018	Crédits (3 381 \$)	60				5 591	
1 ^{er} avr. 2019	Transition du reliquat de la valeur marchande (124 480 \$)	61	140 628	4,29	6 033	10 414 ²	Non choisi
19 juill. 2023	Choix	65				10 414	10 414

À titre indicatif seulement.

Le présent exemple est fondé sur toutes les hypothèses indiquées à l'exemple de la section 3.2, Calcul de la base du revenu.

Chaque transition fixe des taux du revenu et des montants du revenu pour chaque âge dépassant 50 ans; l'âge de 65 ans est présenté à titre indicatif.

1. Le montant du revenu de 1 107 \$ a été établi comme suit : $28\,094 \$ \times 3,94 \%$.
2. Le revenu total admissible de 3 479 \$ a été établi comme suit : $(2\,372 \$ + 1\,107 \$)$.

Calcul du montant total du revenu dans un contexte de baisse des taux

Date	Transition	Âge de référence	Base du revenu à la transition (\$)	Taux du revenu (%) – Garanti à 65 ans	Montant du revenu (\$) – Garanti à 65 ans	Revenu total admissible (4) – 65 ans	Montant total du revenu (\$)
1 ^{er} janv. 2017	Transition de 30 % de la valeur marchande (56 374 \$)	59	60 204	3,94	2 372	2 372	non choisi
31 déc. 2017	Crédits (2 630 \$)	59				2 372	
1 ^{er} janv. 2018	Transition de 20 % de la valeur marchande (25 780 \$)	60	28 094	3,94	1 107 ¹	3 479 ²	non choisi
31 déc. 2018	Crédits (2 011 \$)	60				3 479	
1 ^{er} avr. 2019	Transition du reliquat de la valeur marchande (100 560 \$)	61	112 324	3,81	4 279	7 758	non choisi
19 juill. 2023	Choix	65				7 758	7 758

À titre indicatif seulement.

Le présent exemple est fondé sur toutes les hypothèses indiquées à l'exemple de la section 3.2, Calcul de la base du revenu.

1. Le montant du revenu de 1 107 \$ a été établi comme suit : $28\,094 \$ \times 3,94 \%$.
2. Le revenu total admissible de 3 479 \$ a été établi comme suit : $2\,372 \$ + 1\,107 \$$.

5. Retraits

- Vous pouvez demander à effectuer des versements (aussi appelés « retraits ») sur une base périodique ou ponctuelle à partir du contrat, sous réserve du statut fiscal du contrat.
- Les demandes de retrait doivent respecter les montants minimums applicables au moment de la demande.
- Si, à la date du retrait, la valeur des fonds ou des unités des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuons le retrait conformément à nos règles administratives.
- Les retraits peuvent donner lieu à un gain ou une perte en capital étant donné qu'ils constituent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, Renseignements fiscaux.
- Des frais peuvent s'appliquer aux retraits. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9, Frais.
- Les versements périodiques ne peuvent pas être effectués sur un REER, un CRI ou un REIR. Vous pouvez demander un retrait ponctuel n'importe quel jour du mois et votre demande sera traitée dès le premier jour d'évaluation qui suit. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8, Évaluation.
- Les frais de rachat et retenues d'impôt que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits prescrit par la loi, le cas échéant, est établi avant déduction des retenues d'impôt. Pour de plus amples renseignements, consultez les Faits saillants.
- Si un contrat a été cédé à un prêteur à titre de garantie d'un prêt, les retraits sur ce contrat peuvent être retardés ou faire l'objet de restrictions. Nous devons obtenir l'autorisation du prêteur avant de procéder aux retraits.

Les retraits du contrat entraînent une réduction de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès. Pour connaître l'incidence des retraits sur la garantie de revenu facultative, consultez la section 4, Garantie de revenu.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

- Si une partie de l'actif du contrat est placée dans le Fonds de revenu garanti, nous offrons un service appelé Protection de la garantie pour vous aider à gérer la garantie de revenu. Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait du Fonds de revenu garanti qui est demandée avant le choix du montant total du revenu ou qui entraînerait un dépassement du montant total du revenu, tant que vous ou votre conseiller ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération. Vous pourrez nous indiquer de quelle façon vous souhaitez que nous appliquions ce service à votre contrat, et au besoin nous demander de le désactiver.

5.1 Information relative aux contrats FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRP

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR ou FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire :

- Vous recevrez des versements périodiques.
- À compter de la deuxième année civile, vous serez tenu de retirer un montant minimum de votre contrat chaque année. Nous appelons ce montant le « minimum du FERR » quel que soit le statut fiscal de votre contrat.
- Si, au terme d'une année civile, le total de vos versements périodiques et de vos retraits ponctuels est inférieur au minimum du FERR pour cette année, nous sommes tenus de vous verser la différence à la fin de l'année civile afin de respecter le minimum du FERR.
- Les sommes versées en fin d'année sont prélevées sur vos fonds conformément aux instructions figurant dans nos dossiers à l'égard des versements périodiques ou, si nous ne disposons pas de telles instructions, conformément aux règles de prélèvement par défaut alors en vigueur.
- Vous n'êtes pas tenu de retirer le minimum du FERR à la fois des fonds de la phase Épargne et du Fonds de revenu garanti. Vous pouvez décider de retirer cette somme uniquement des fonds de la phase Épargne afin de maintenir ou d'augmenter (en reportant l'exercice du choix du montant total du revenu) le montant de la garantie de revenu que procure le Fonds de revenu garanti.

5.1.1 Exceptions visant les contrats assortis d'un minimum prescrit

- Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul du minimum du FERR aux fins de l'établissement des exceptions ci-dessous visant les contrats soumis à un minimum prescrit par la loi.
- Dans le cas des contrats FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRP qui comprennent uniquement des placements dans le Fonds de revenu garanti :
 - Nous calculons le minimum du FERR et, s'il est supérieur au montant total du revenu choisi pour une année donnée, nous vous permettons d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du minimum du FERR, sans que cela entraîne un dépassement du montant total du revenu.
- Dans le cas des contrats FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRP qui comprennent des placements à la fois dans les fonds de la phase Épargne et dans le Fonds de revenu garanti :
 - Nous calculons pour le contrat un minimum du FERR rajusté. Le minimum du FERR rajusté est fondé sur le minimum du FERR et est calculé au prorata de la valeur marchande du Fonds de revenu garanti au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la valeur marchande totale du contrat.
 - Si le minimum du FERR rajusté d'une année est supérieur au montant du revenu total choisi, nous vous permettons d'effectuer des retraits du Fonds de revenu garanti jusqu'à concurrence du minimum du FERR rajusté, sans que cela entraîne un dépassement du montant total du revenu.

5.1.2 Exceptions accordées dans le cas des contrats détenus dans un FERR externe (y compris les FRV/FRRI/FRRP/FRVR)

- Un contrat détenu à titre de placement d'un FERR externe est un contrat non enregistré pour Manuvie. Pour ces contrats, le fiduciaire du FERR externe est tenu de vous verser, à titre de propriétaire véritable, un montant au moins égal au minimum du FERR (tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada). Si le fiduciaire nous avise que le contrat est détenu dans un FERR externe, que vous détenez des unités du Fonds de revenu garanti et que vous avez choisi le montant total du revenu, nous permettons des retraits sur le contrat jusqu'à concurrence d'un minimum du FERR théorique ou d'un minimum du FERR rajusté théorique, sans que cela entraîne un dépassement du montant total du revenu. À la fin de chaque année civile, lorsque nous aurons été avisés que le contrat est détenu dans un FERR externe et que vous aurez choisi le montant total du revenu, nous calculerons un minimum du FERR théorique, que nous appliquerons à l'année suivante. Le calcul des montants théoriques :
 - ne prendra en considération que la valeur marchande du contrat et non celle des autres placements détenus dans le FERR externe;
 - sera fondé sur votre date de naissance, à titre de propriétaire véritable du FERR externe, à moins d'avis contraire donné par le fiduciaire.

5.2 Retraits ponctuels

- Des retraits ponctuels peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, CELI, REER, REIR, FERR, FRV, FRRI et FRRP. Ils ne sont pas autorisés sur un CRI à moins que la législation applicable en matière de retraite ne le permette.
- Vous pouvez demander un retrait ponctuel n'importe quel jour du mois et votre demande sera traitée dès le premier jour d'évaluation qui suit. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, Jour d'évaluation.
- Le montant et la date de vos retraits ponctuels sont entièrement à votre choix.
- Des frais de souscription et des frais de retrait anticipé peuvent être exigés en cas de retrait ponctuel. Consultez à ce sujet la section 5.4, Frais de retrait anticipé et la section 9.3, Récupération des frais.

5.3 Versements périodiques (PRA)

- Des versements périodiques peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, CELI, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires. Ils ne sont pas autorisés sur un REER, un REIR ou un CRI.
- Vous pouvez demander que des versements périodiques soient effectués le 15^e jour du mois ou « le dernier jour du mois ».
- Nous déposons le versement périodique directement sur votre compte bancaire, le jour que vous avez spécifié. Si le jour spécifié tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant sur votre compte bancaire la veille du jour que vous avez spécifié.

- Le jour d'évaluation d'un versement périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous receviez votre paiement à temps. Vos versements périodiques peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, à votre choix, sous réserve de la législation de retraite applicable.
- Vous pouvez à tout moment demander une modification de vos instructions relatives aux versements périodiques, sous réserve de nos règles administratives.
- Aucuns frais de retrait anticipé ne s'appliquent aux versements périodiques. Des frais, tels que des frais de sortie ou des frais modérés, peuvent s'appliquer. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, Options de frais de souscription, et la section 9.3, Frais de retrait anticipé et récupération des frais..

5.3.1 Options de versements périodiques

Montant uniforme – En vertu de cette option, le montant et la périodicité des versements périodiques sont ceux que vous avez choisis.

- Dans le cas des contrats qui comprennent des placements dans le Fonds de revenu garanti :
 - si vous avez demandé qu'une partie ou la totalité de vos retraits périodiques uniformes soit retirée du Fonds de revenu garanti, le montant choisi ne devrait pas dépasser le montant total du revenu ou le minimum du FERR, le cas échéant. Si le montant uniforme des retraits du Fonds de revenu garanti qui a été demandé dépasse le montant total du revenu, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur future du montant total du revenu garanti.

Montant total du revenu – Cette option est offerte uniquement dans le cadre des contrats comprenant des placements dans le Fonds de revenu garanti. En vertu de cette option, la somme de tous les versements provenant du Fonds de revenu garanti au cours d'une année civile correspond au montant total du revenu. Chaque fois qu'une nouvelle transition ou un retrait a une incidence sur le reliquat du montant total du revenu, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

- Si la totalité des transitions déjà effectuées au cours de l'année civile dépasse la totalité des retraits du Fonds de revenu garanti déjà effectués au cours de la même année, chaque transition peut entraîner une augmentation du montant total du revenu et du reliquat du montant total du revenu.
- Si un retrait ponctuel du Fonds de revenu garanti ne dépassant pas le montant total du revenu est effectué, nous recalculons immédiatement les versements périodiques restants pour l'année civile, en nous basant sur la valeur courante du reliquat du montant total du revenu.
- Si un retrait ponctuel du Fonds de revenu garanti ramène à 0 \$ la valeur du reliquat du montant total du revenu, le contrat ne sera pas admissible à d'autres versements périodiques du montant total du revenu pour l'année civile en cours. Le montant total du revenu

applicable à l'année civile qui suit sera recalculé le 31 décembre de l'année visée.

- Si le reliquat du montant total du revenu augmente à la suite du dernier versement périodique d'une année civile, nous pouvons vous verser un montant à la fin de l'année pour nous assurer que vous avez effectivement reçu le montant total garanti prévu pour les retraits..

Minimum du FERR – En vertu de cette option, les versements périodiques sont d'un montant uniforme et la somme de tous les versements reçus au cours d'une année civile est égale au minimum du FERR.

- On calcule le minimum du FERR en multipliant la valeur marchande du contrat au 31 décembre de chaque année par un pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Au cours des années civiles suivant l'année de la souscription du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR.

Maximum du FRV, FRRRI ou FRVR – En vertu de cette option, les versements périodiques sont d'un montant uniforme et la somme de tous les versements reçus au cours d'une année civile est égale au maximum du FRV, FRRRI ou FRVR.

- Le versement du maximum du FRV, FRRRI ou FRVR peut entraîner un dépassement du montant total du revenu pour une année donnée, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur future du montant total du revenu garanti.
- Le montant maximum des versements provenant d'un contrat FRV, FRRRI ou FRVR est calculé conformément aux dispositions des lois applicables.
- La somme des versements périodiques et des retraits ponctuels d'une année civile ne doit pas dépasser le maximum prescrit.
- Pour la première année civile, le montant maximum peut être fixé au prorata du nombre de mois pendant lesquels le dépôt est détenu dans le contrat.

Admissibilité aux options de versements périodiques

Option de versements périodiques	Contrats comprenant des placements dans les fonds de la phase Épargne seulement		Contrats comprenant des placements dans le Fonds de revenu garanti seulement		Contrats comprenant des placements dans les fonds de la phase Épargne et dans le Fonds de revenu garanti	
	Contrats non enregistrés, CELI	FERR, FRV, FRRRI, FRVR ou FRRP	Contrats non enregistrés, CELI	FERR, FRV, FRRRI, FRVR ou FRRP	Contrats non enregistrés, CELI	FERR, FRV, FRRRI, FRVR ou FRRP
Niveau	4	4	4	4	4	4
Montant total du revenu	s. o.	s. o.	4	4	4	4
Minimum du FERR	s. o.	4	s. o.	4	s. o.	4
Maximum du FRV ou du FRRRI	s. o.	4	s. o.	4	s. o.	4

5.3.2 Renseignements additionnels relatifs aux FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires

Contrats comprenant des placements dans les fonds de la phase Épargne seulement

Montant uniforme – Le montant des versements périodiques choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV, FRRI et FRVR, il doit être égal ou inférieur au maximum fixé pour ces contrats.

Contrats comprenant des placements dans le Fonds de revenu garanti seulement

Montant uniforme – Le montant que vous choisissez ne devrait pas dépasser le montant total du revenu ou le minimum du FERR, le cas échéant. Si le montant uniforme choisi dépasse les montants obtenus à la suite du nouveau calcul de ces montants, il est possible que les retraits dépassent le montant total du revenu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur future des versements du montant total du revenu garanti.

Minimum du FERR – Nous calculons le minimum du FERR et, s'il est supérieur au montant total du revenu choisi pour une année donnée, nous vous permettons d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du minimum du FERR, sans que cela entraîne un dépassement du montant total du revenu.

Maximum du FRV, FRRI ou FRVR – Le versement du maximum du FRV, FRRI ou FRVR peut entraîner un dépassement du montant total du revenu pour une année donnée, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur future des versements du montant total du revenu garanti.

Si le montant total du revenu est supérieur au maximum du FRV, FRRI ou FRVR et que vous avez choisi le montant total du revenu comme option des retraits, vous pouvez choisir d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du montant total du revenu. Dans un tel cas, vos retraits peuvent être considérés comme une rente viagère.

Contrats comprenant des placements dans les fonds de la phase Épargne et dans le Fonds de revenu garanti

Montant uniforme – Le montant des versements périodiques pour une année doit être égal ou supérieur au FERR.

Le montant minimum pour les contrats FRV, FRRI ou FRVR doit être inférieur ou égal au montant maximum pour les FRV, FRRI ou FRRI.

- Le montant total du revenu, une fois choisi, et le minimum du FERR rajusté seront recalculés au moins une fois par année, le 31 décembre de l'année précédente. Une fois ces montants recalculés, le montant uniforme choisi peut entraîner un dépassement du montant total du revenu. Consultez la définition du terme « dépassement du montant total du revenu » dans la section Définitions de la présente notice et la section 4.3, Montant total du revenu, pour obtenir des précisions.

Minimum du FERR – Lorsque la partie des retraits provenant du Fonds de revenu garanti est supérieure au montant total du revenu et au minimum du FERR rajusté, il y a dépassement du montant total du revenu de l'année. Consultez la définition du terme « dépassement du montant total du revenu » dans la section Définitions de la présente notice et la section 4.3, Montant total du revenu, pour obtenir des précisions.

Maximum du FRV, FRRI ou FRVR – Le versement du maximum du FRV, FRRI ou FRVR peut entraîner un dépassement du montant total du revenu pour une année donnée, ce qui peut avoir un effet négatif sur les futurs versements garantis provenant du Fonds de revenu garanti. Consultez la définition du terme « dépassement du montant total du revenu » dans la section Définitions de la présente notice et la section 4.3, Montant total du revenu, pour obtenir des précisions.

Remarque : Le minimum du FERR est calculé pour le contrat, et il doit vous être versé chaque année civile. Le montant total du revenu (ou le minimum du FERR rajusté, s'il est supérieur) peut être inférieur au minimum du FERR, et tout montant requis pour combler l'écart avec le minimum du FERR sera versé d'office à la fin de l'année. Si vous détenez à la fois des unités de fonds de la phase Épargne et des unités du Fonds de revenu garanti, ce montant sera d'abord prélevé sur les fonds de la phase Épargne. Si la valeur des fonds de la phase Épargne ne suffit pas, le reste de la somme manquante sera prélevé sur le Fonds de revenu garanti et il y aura un dépassement du montant total du revenu.

5.4 Frais de retrait anticipé et récupération des frais

- Nous pourrions exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait des fonds de la phase Épargne dans les 90 jours suivant l'achat des unités de ces fonds dont vous avez demandé le retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux versements périodiques.
- Nous pourrions exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait du Fonds de revenu garanti dans les 365 jours suivant la transition au Fonds de revenu garanti des unités faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux versements périodiques ni aux retraits ponctuels jusqu'à concurrence du montant total du revenu une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé.

5.5 Retraits sans frais

- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Pour de plus amples renseignements sur les frais de rachat, consultez la section 9.2, Options de frais de souscription.

5.5.1 Options Frais d'entrée et Frais Catégorie F

- Si vous avez choisi les options Frais d'entrée et Frais Catégorie F, aucuns frais de rachat ne sont exigés en cas de retrait, à moins que vous ne demandiez le retrait dans les 365 jours suivant la transition des unités retirées, sous réserve de certaines exceptions. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 9, Frais.

5.5.2 Options Frais de sortie et Frais modérés

- Aucuns frais ne sont exigés en cas de retrait sur des fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés, pourvu que le retrait ne dépasse pas le plafond des retraits sans frais.
- Le plafond des retraits sans frais de chaque fonds correspond à :
 - un pourcentage des unités du fonds détenues dans le cadre du contrat le 31 décembre précédent; plus
 - un pourcentage des unités du fonds acquises durant l'année civile en cours.
- La portion inutilisée du montant maximum des retraits sans frais ne peut être reportée d'une année civile à l'autre.
- Lors du calcul du plafond des retraits sans frais, seules les unités pour lesquelles des frais de rachat sont encore exigibles sont prises en compte.
- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le plafond des retraits sans frais établi pour l'année.
- Le calcul s'applique uniquement aux sommes en dépôt dans les fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés. Voir la section 9.2.2, Options Frais de sortie et Frais modérés.

Exemple d'un contrat non enregistré :

	% des unités du fonds le 31 décembre	% des unités acquises durant l'année en cours
Contrats non enregistrés, REER, CRI, REIR et CELI	10	10
Contrats FERR, FRV, FRRI, FRRP et FRVR*	20	20

*Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe.

S'il y avait 1 000 unités dans un fonds assorti de l'option Frais de sortie le 31 décembre de l'année précédente et que 150 nouvelles unités du même fonds ont été acquises le 14 février de l'année courante, il y aura 115 unités auxquelles aucuns frais ne seront applicables pendant l'année en cours. $(1\ 000 + 150) \times 10\% = 115$.

6. Garanties à l'échéance et au décès

6.1 Renseignements généraux

- Le contrat prévoit des garanties à l'échéance et au décès, en plus de la garantie de revenu facultative.
- Les garanties à l'échéance et au décès augmentent à la suite de chaque dépôt.
- Les garanties à l'échéance et au décès sont réduites en proportion des retraits.
- La formule de réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès s'établit comme suit :

Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où :

G = valeur garantie avant le retrait

R = valeur marchande des unités retirées avant le retrait

VM = valeur marchande totale des unités avant le retrait

6.2 Garantie à l'échéance

- La garantie à l'échéance est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt.
- À la date d'échéance du contrat, la prestation à l'échéance payable est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie à l'échéance à cette date. Si la garantie à l'échéance est supérieure à la valeur marchande courante du contrat, nous augmenterons la valeur du contrat pour qu'elle soit égale au montant de la garantie. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».
- Dans le cas des contrats non enregistrés, des CELI, des FERR, des FRRRI, des FRRP, des FRVR et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans; toutefois, avant que le contrat ait atteint sa date d'échéance, vous aurez la possibilité de repousser cette date afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles et de continuer à recevoir le montant total du revenu (si vous avez opté pour la garantie de revenu facultative).
- Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.
- Un contrat REER, REIR ou CRI ne peut être détenu après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada); par conséquent, à cette date, le contrat sera modifié afin de devenir un FERR, un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire si vous ne nous avez pas donné d'autres instructions avant d'atteindre l'âge maximum auquel vous pouvez détenir le contrat. De ce fait, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans ou de 100 ans, en fonction

du statut fiscal du contrat et de la législation applicable en matière de retraite. Pour de plus amples renseignements, consultez le contrat à la section 11.2.1, *Dispositions s'appliquant aux transformations d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*.

- Le contrat sera transformé en une rente viagère sur une tête avec période garantie de 10 ans si, à la date d'échéance du contrat, le contrat est en vigueur, une valeur marchande est disponible et nous n'avons pas été avisés de votre choix d'une option à l'échéance. Pour de plus amples renseignements sur la rente par défaut, consultez le contrat à la section 11.3.
- À la date d'échéance, le contrat prend fin et toutes les garanties cessent, y compris celle visant le montant total du revenu (si vous avez opté pour la garantie de revenu facultative).

6.3 Garantie au décès

- La garantie au décès est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt.
- À la date de la prestation de décès, la prestation payable est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie au décès à cette date. Si la garantie au décès est supérieure à la valeur marchande courante du contrat, nous augmenterons la valeur du contrat pour qu'elle soit égale au montant de la garantie. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».
- À la date de la prestation de décès, le contrat est gelé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant cette date.
- À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants de la phase Épargne et nous virons la valeur correspondante des unités à un fonds du marché monétaire faisant partie des fonds de la phase Épargne. Toutes les unités du Fonds de revenu garanti demeurent dans ce fonds sans changement.
- Si le rentier décède, que l'option de revenu avec copreneur a été choisie et que le copreneur est vivant, le contrat demeure en vigueur. Toutefois, dans le cas des contrats FERR, CELI et REER (ou CRI), le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier. Dans le cas contraire, dans le cas des contrats FERR et CELI, le contrat ne peut pas demeurer en vigueur et, dans le cas des contrats REER (ou CRI), le copreneur ne peut pas continuer de recevoir le revenu garanti et de bénéficier des autres avantages contractuels dans le cadre d'un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.
- Après avoir reçu tous les documents exigés, nous versons la prestation de décès au bénéficiaire désigné en vertu du contrat. Les documents exigés peuvent comprendre notamment un avis satisfaisant du décès du rentier, du décès du survivant du couple rentier-copreneur et du droit du demandeur.
- Lors du paiement de la prestation de décès, aucuns frais de rachat ne sont exigés à l'égard des options Frais de sortie et Frais modérés.

7. Options de placement

7.1 Renseignements généraux

- Veuillez consulter l'aperçu des fonds pour connaître les fonds offerts à la souscription du contrat. Pour obtenir la liste des fonds offerts après la souscription du contrat, veuillez communiquer avec votre conseiller.
- Les principales catégories de fonds sont les fonds de marché monétaire, les fonds à revenu fixe, les fonds équilibrés et les fonds d'actions. Chaque gestionnaire de fonds a ses objectifs et sa stratégie de placement ainsi que ses critères de diversification, comme le niveau de capitalisation, la situation géographique des marchés et le style de gestion.
- Les placements sous-jacents d'un fonds peuvent être des unités de fonds communs de placement, des actions, des obligations, des instruments dérivés ou d'autres placements sélectionnés. Vous n'acquies aucune participation financière dans le fonds distinct ou les placements sous-jacents quand des dépôts sont affectés à un fonds. Pour de plus amples renseignements sur les placements sous-jacents, consultez l'aperçu des fonds ou communiquez avec votre conseiller.
- Nous pouvons à tout moment cesser d'offrir, fusionner ou fractionner l'un ou l'autre des fonds offerts, et nous pouvons remplacer le fonds sous-jacent des fonds offerts par un fonds sous-jacent essentiellement similaire, conformément aux exigences applicables, en vous informant par écrit à l'avance. Dans certains cas, une modification apportée à un fonds peut constituer un changement important. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 7.9, Changements importants.

7.2 Valeur liquidative

- La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif du fonds diminuée du passif. La valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative du fonds divisée par le nombre d'unités détenues par les titulaires de contrats.
- Chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons pour chaque fonds la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par unité. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 8.2, Jour d'évaluation.

La valeur liquidative d'un fonds distinct fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.

7.3 Politiques de placement et restrictions

- Les politiques de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous pourriez être avisé de tout changement important. Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Un changement dans l'objectif de placement fondamental sera considéré comme un changement important. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.9, Changements importants.

- L'objectif de placement fondamental d'un fonds sous-jacent ne peut pas être modifié, à moins que les porteurs d'unités de ce fonds n'aient approuvé le changement et, le cas échéant, que vous ayez reçu avis du changement après son approbation.
- Le contrat RetraitePlus^{MP} Manuvie doit se conformer aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance à capital variable individuels afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi qu'aux lois provinciales sur les assurances.

7.4 Risques liés aux placements

Les risques inhérents aux placements peuvent varier selon le fonds. La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le fonds. Consultez l'Aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat. Si un fonds investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents, nous communiquons dans la politique de placement les principaux risques qui y étaient associés à la date d'établissement de ce document. Les placements sous-jacents des fonds distincts peuvent être des unités de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Les facteurs de risque des placements sous-jacents affectent directement ces placements et auront également une incidence sur les fonds distincts. Pour une description détaillée des risques liés aux placements dans les fonds distincts, veuillez vous reporter à la Politique de placement du fonds distinct applicable, au prospectus simplifié ou aux autres documents d'information des fonds sous-jacents, dont des exemplaires sont disponibles sur demande.

Risque associé aux créances mobilières ou hypothécaires : Si les participants au marché perçoivent différemment les émetteurs de titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires, ou si la solvabilité des parties concernées change, la valeur des titres peut s'en ressentir. De plus, pour les titres adossés à des créances mobilières, il existe un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents garantissant les titres et l'engagement de remboursement à l'échéance des titres. Dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires, il existe également le risque que les taux d'intérêt appliqués aux prêts hypothécaires baissent, qu'un débiteur hypothécaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu d'un prêt hypothécaire ou que la valeur du bien garanti par l'hypothèque diminue.

Le **risque de crédit** est le risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt (obligation, effet à court terme) manque à ses engagements. Ce risque influe négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du fonds.

Le **risque de concentration** se présente lorsque le portefeuille d'un fonds, y compris un fonds sous-jacent est composé de relativement peu de titres. En conséquence, la répartition des placements pourrait ne pas couvrir l'ensemble des secteurs ou encore se concentrer dans des régions ou des pays particuliers. En concentrant les placements, une part considérable du Fonds ou du fonds sous-jacent pourrait être investie dans un seul titre. Une volatilité accrue peut s'ensuivre, car les fluctuations du cours d'un seul titre auront une incidence plus importante sur la valeur du portefeuille du Fonds. Cela peut également conduire à une diminution de la liquidité du portefeuille du Fonds.

Risque lié à la catégorie de société Certains fonds sous-jacents sont structurés comme des catégories d'actions d'une seule société qui peuvent contenir plusieurs fonds. Chaque fonds d'une catégorie de société comporte son propre actif et son propre passif, et les dépenses expressément attribuables à un fonds donné seront imputées séparément à celui-ci. Cependant, l'actif de chaque fonds est la propriété de la société. Par conséquent, si un fonds ne peut pas remplir ses engagements, ceux-ci peuvent être acquittés en utilisant l'actif des autres fonds de la société.

Le **risque de cybersécurité** désigne le risque de cyberattaque ou de piratage informatique des systèmes technologiques qui peut entraîner la divulgation de renseignements confidentiels, l'accès non autorisé à des renseignements sensibles, la destruction ou la corruption de données et des pertes financières pour le Fonds. Manuvie et ses fournisseurs de services ont recours à la technologie dans presque tous les aspects des affaires et des activités de l'organisation, y compris celles du Fonds. Par conséquent, Manuvie s'est dotée d'un solide programme de sécurité informatique en constante évolution, lequel comporte des politiques, des procédés et des technologies et réunit des professionnels dévoués à la protection de l'information, des systèmes et des réseaux – et exige que ses fournisseurs de services fassent de même. Il demeure toutefois possible que ces mesures ne suffisent pas à protéger nos réseaux et nos actifs informatiques contre chacune de ces attaques. En effet, les techniques de cyberattaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus sophistiquées, sont souvent impossibles à déceler avant d'être lancées et peuvent provenir de sources très diverses. Ainsi, il est possible que Manuvie et ses fournisseurs de services ne puissent pas anticiper toutes les perturbations, atteintes à la vie privée et brèches de sécurité ou à mettre en place des mesures préventives contre celles-ci. Les cyberattaques pourraient entraîner une infraction aux lois sur la protection de la vie privée ou de la réglementation en matière de sécurité informatique, et occasionner des perturbations majeures de l'accès aux réseaux et des activités d'affaires.

Le **risque lié aux instruments dérivés** se présente quand des instruments dérivés sont utilisés comme un outil de gestion du risque afin d'atténuer ou de diversifier un risque indésirable. Certains fonds et fonds sous-jacents peuvent placer une partie de leur actif dans des instruments dérivés à des fins de couverture, pour respecter une durée cible ou pour reproduire un rendement comparable à celui d'un placement direct dans le fonds sous-jacent. La capacité d'un

fonds à se défaire des instruments dérivés dépend de la liquidité des instruments en question sur le marché, de l'évolution du marché par rapport aux prévisions du gestionnaire et de la capacité de l'autre partie à s'acquitter de ses engagements. Par conséquent, rien ne garantit que les opérations associées à des instruments dérivés seront toujours profitables au fonds. L'utilisation d'instruments dérivés en vue d'acquiescer des placements non prévus dans la description des placements du fonds est interdite.

Risque lié à la politique de durabilité (facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance [ESG]) : La Politique de placement ESG d'un fonds ESG donné pourrait faire en sorte que son rendement soit différent de celui des fonds similaires qui ne sont pas tenus de se conformer à une telle politique. Tout critère lié à cette Politique de placement ESG peut faire en sorte que le fonds ESG renonce à des occasions d'acheter certains titres alors qu'il pourrait autrement être avantageux de le faire, ou de vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il pourrait autrement être désavantageux de le faire. En outre, les données des tierces parties et les renseignements utilisés pour évaluer certaines caractéristiques ESG d'une société ou d'un titre pourraient s'avérer incomplets, inexacts ou inaccessibles, ce qui pourrait donc influencer l'appréciation des placements par le conseiller en valeurs ou compromettre sa capacité à établir avec précision les pratiques ou les attributs de sociétés ou des titres donnés en matière de facteurs ESG, ou à suivre leur évolution au fil du temps. De plus, les investisseurs peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des critères ESG positifs ou négatifs. Par conséquent, les sociétés dans lesquelles un fonds ESG investit, directement ou indirectement, peuvent ne pas refléter les croyances et les valeurs d'un investisseur donné. Le gestionnaire d'un fonds ESG exercera son vote par procuration au nom des porteurs conformément à la politique de vote par procuration du gestionnaire.

Risque associé aux fonds négociés en bourse Certains fonds peuvent acheter des titres de fonds négociés en bourse (« FNB »). Ces FNB visent à procurer des rendements comparables à ceux d'un indice donné d'un marché ou d'un secteur d'activité. Les FNB ne dégagent pas nécessairement le même rendement que l'indice qu'ils suivent en raison, notamment, des écarts de pondération des titres composant le FNB et l'indice pertinent (ces écarts sont généralement faibles) et des frais de gestion et d'exploitation des FNB. Un FNB peut aussi, pour diverses raisons, ne pas reproduire fidèlement le segment du marché ou l'indice à la base de ses objectifs de placement. Le cours des titres d'un FNB peut aussi fluctuer et la valeur des fonds qui investissent dans des titres de FNB s'en ressentira.

Le **risque de change** se présente quand un fonds sous-jacent investit ailleurs qu'au Canada ou comprend des titres libellés dans une monnaie étrangère dont la valeur diminue par rapport au dollar canadien. Dans un tel cas, le rendement des titres étrangers du fonds sous-jacent diminue, ce qui se répercute sur le rendement total du fonds. Le cours des devises est également vulnérable aux conflits militaires ou à l'imposition de sanctions économiques.

Le **risque d'inflation** représente la possibilité que l'inflation ait une incidence défavorable sur les taux d'intérêt, ce qui rendrait le cours des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent moins intéressant et nuirait, par conséquent, au rendement global du fonds..

Le **risque d'illiquidité** désigne le risque qu'un placement ne puisse pas facilement être converti en espèces. La liquidité d'un placement peut diminuer si le titre n'est pas couramment négocié, ou s'il est susceptible d'être soumis à des restrictions en matière d'achat et de vente en réponse à des événements politiques ou économiques tels les conflits militaires ou les sanctions économiques. Ce peut être le cas si la bourse où ce titre est négocié comporte de telles restrictions, ou encore en raison de restrictions d'ordre juridique, de la nature du placement lui-même, des conditions de règlement ou d'autres raisons comme une pénurie d'acheteurs intéressés par le placement en question ou par le marché dans son ensemble. La valeur des placements peu liquides peut fluctuer de manière spectaculaire, ce qui peut causer des pertes.

Le **risque de gestionnaire** vient de ce qu'un gestionnaire de portefeuille peut acquérir des titres peu performants, se départir de titres en croissance ou tout simplement ne pas reconnaître un marché baissier ou haussier. Dans un cas comme dans l'autre, cela pourra influencer directement sur le rendement du fonds.

Le **risque de marché** est le plus commun des risques liés aux placements sur les marchés financiers. Il s'agit du risque de voir les actifs du fonds sous-jacent perdre de la valeur simplement en raison de la baisse de la valeur du marché dans son ensemble, ce qui réduit le rendement global du Fonds. La rentabilité du programme de placement d'un fonds peut dépendre en grande partie des fluctuations futures des actions et d'autres placements. Ces dernières années, les marchés boursiers ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité marquées. De nombreux facteurs peuvent influencer sur le rendement d'un fonds, notamment les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande, les politiques commerciales, budgétaires et monétaires des gouvernements ainsi que leurs programmes de contrôle des devises, et les événements politiques et économiques d'envergure nationale et internationale. Par ailleurs, des événements inattendus et imprévisibles – comme la guerre (conflits militaires ou imposition de sanctions économiques, catastrophes naturelles ou crises de santé publique) et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale (p. ex., la récente propagation de la maladie à coronavirus [COVID-19]), le terrorisme et les risques géopolitiques connexes – peuvent stimuler la volatilité à court terme sur les marchés et avoir une incidence négative à long terme sur les économies du monde et les marchés en général, y compris les États-Unis, le Canada et d'autres économies et marchés des valeurs mobilières. Ainsi, chaque fonds est exposé à un certain niveau de risque de marché, qui peut parfois être considérable.

Risque associé à l'immobilier : Essentiellement, les biens immobiliers ne sont pas des actifs liquides. Il n'existe pas de marché officiel pour la négociation des biens immobiliers et le public n'a accès qu'à très peu de documents présentant les modalités des opérations immobilières. Il faut parfois du temps pour vendre des

placements immobiliers à un prix raisonnable, ce qui limite l'aptitude des fonds à réagir rapidement aux changements des conditions économiques ou financières.

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titre : Il se peut que les fonds participent directement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, ou ils peuvent être exposés indirectement aux risques qui y sont associés en raison des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Bien que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient différentes, ces trois arrangements donnent lieu à un échange temporaire de titres contre des liquidités ainsi qu'à un engagement simultané de remettre une quantité semblable des mêmes titres à une date ultérieure. Les opérations de prêt sont une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé moyennant des frais et une forme de sûreté acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension, un fonds s'engage à vendre des titres contre des liquidités, tout en assumant la responsabilité de racheter les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix inférieur et à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération selon laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tout en s'engageant à revendre les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix supérieur et à une date ultérieure. Les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres se produisent lorsqu'une contrepartie, qu'il s'agisse de l'emprunteur, du vendeur ou de l'acheteur, manque à ses engagements dans le cadre de la convention attestant l'opération. Le fonds est alors forcé de présenter une demande dans le but de récupérer son placement. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus augmentait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés par le fonds diminuait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Pour limiter les risques liés à ces opérations, un fonds respectera divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. Un fonds peut aussi restreindre ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

Le **risque des petites entreprises** est un risque qui résulte de la volatilité plus importante des titres de petites entreprises par rapport à ceux de grandes entreprises mieux établies. C'est pourquoi la valeur d'un fonds qui investit dans des petites entreprises peut connaître de fortes variations.

Le **risque souverain** se présente lorsque l'on investit à l'étranger dans des entreprises qui ne sont pas soumises aux lois du Canada. Plusieurs facteurs (communication de l'information, liquidité, stabilité politique, mesures sociales, etc.) peuvent avoir des répercussions sur le cours de placements étrangers et, par ricochet, sur la valeur des éléments d'actif du fonds, ce qui pourrait nuire au rendement global du fonds.

Risque de spécialisation : Certains fonds se spécialisent dans un secteur d'activité ou une région du monde. La spécialisation permet au conseiller en valeurs de se concentrer sur des secteurs précis de l'économie, ce qui peut hausser les profits si le secteur et les sociétés choisis prospèrent. En revanche, si le secteur d'activité ou la région éprouve des difficultés, le fonds en souffrira, car il contient relativement peu d'autres placements susceptibles de faire contrepoids et les titres d'un même secteur d'activité tendent à être touchés par les difficultés de la même manière. Le fonds doit respecter son objectif de placement et peut devoir continuer à acheter principalement des titres de la région ou du secteur d'activité en question, qu'il soit prospère ou non.

Risque associé aux porteurs de titres importants : Il est possible qu'un fonds retrouve, parmi ses investisseurs, un ou plusieurs porteurs d'un grand nombre de ses titres, comme une institution financière ou un fonds dominant. Si l'un de ces investisseurs décide de se défaire de ses titres du fonds, ce dernier peut être contraint de vendre ses placements sur le marché à un cours défavorable pour répondre à sa demande. Le fonds peut également être contraint de modifier la composition de son portefeuille. Ces mesures peuvent entraîner d'importantes fluctuations de la valeur liquidative du fonds et avoir une incidence négative sur le rendement. Les fonds ont néanmoins des politiques et des procédures visant à surveiller les opérations à court terme et à détecter et à prévenir les opérations inappropriées ou excessives. Voir « Opérations à court terme ».

Risques liés aux fonds sous-jacents Ils s'appliquent lorsqu'un fonds distinct qui achète des unités d'un fonds sous-jacent peut être exposé aux risques associés au fonds sous-jacent.

7.5 Remplacement des gains

- Les gains réalisés sur l'actif des fonds sont replacés dans les fonds et augmentent la valeur des unités. Vous n'avez pas de droit direct sur l'actif du fonds, mais uniquement des droits sur les sommes dues au titre du contrat.

7.6 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations

- Aucun administrateur, dirigeant ou associé ni aucune société affiliée à Manuvie n'ont eu d'intérêts majeurs, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour Manuvie ou l'une de ses filiales relativement au fonds.

7.7 Contrats ou faits importants

- Aucun contrat important conclu par Manuvie ou l'une de ses filiales au cours des deux années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative ni aucun autre fait important ayant trait aux contrats qui n'a pas été divulgué ne sont susceptibles d'avoir des conséquences appréciables pour le contrat ou les titulaires de contrat.

7.8 Dépositaire des titres en portefeuille

- Fiducie RBC Services aux investisseurs, située au 155, rue Wellington Ouest, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3, est le dépositaire des espèces et des titres composant le portefeuille du fonds.
- Tous les placements et les dépôts des fonds sont faits au nom de Manuvie. Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille des fonds. Le portefeuille de titres des fonds est physiquement situé dans la province de l'Ontario et est soumis à la compétence de cette province.

7.9 Changements importants

- Sont considérés comme des changements importants :
 - une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
 - une modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds;
 - une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds.
 - une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées,
 - une augmentation du montant maximum des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.
- Un changement important au contrat ou à un fonds peut vous donner certains droits.
- Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, dans certaines circonstances, il vous sera permis d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. En conséquence, la fusion et les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais.
- Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.
- Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont

comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte.

Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

- Si nous cessons d'offrir le contrat à la souscription, tous les contrats existants demeureront assujettis aux règles relatives aux changements importants énoncées dans la présente section.

7.10 Auditeur

- Vous pouvez recevoir sur demande un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice du ou des fonds.
- L'auditeur est :
Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
100 Adelaide Street West, P.O. Box 1
Toronto (Ontario)
M5H 0B3

8. Évaluation

8.1 Valeur marchande du contrat

- Chaque jour, la valeur marchande du contrat correspond à la somme de :
 - i. la valeur des unités des fonds du contrat à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation précédent, plus
 - ii. tout dépôt que nous avons reçu, diminué des prélèvements, et qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités d'un fonds.

8.2 Jour d'évaluation

- Il y a jour d'évaluation chaque jour où :
 - i. la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation, et
 - ii. une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds.
- Toutes les opérations (par ex. dépôts, retraits, virements) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation.
- Les jours d'évaluation sont considérés comme prenant fin à l'heure limite fixée par nous.
- Les instructions ou demandes d'opération qui parviennent au siège social de Manuvie après l'heure limite sont considérées comme ayant été reçues le jour d'évaluation suivant.

- Manuvie se réserve le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit avancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication.
- Veuillez communiquer avec votre conseiller pour connaître l'heure limite pouvant s'appliquer à vos demandes d'opération.
- Les fonds sont normalement évalués chaque jour d'évaluation; toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation :
 - a. pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les week-ends et jours fériés,
 - b. pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes, ou
 - c. dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par les fonds, d'acquiescer des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.
- Nonobstant tout ajournement, le fonds est évalué au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation des fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait ou à un virement sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.9, Changements importants.
- La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les jours d'évaluation. Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation des fonds.
- Vous pouvez demander l'exécution d'opérations admissibles en nous fournissant toutes les données que nous exigeons au plus tard à l'heure limite fixée par nous un jour d'évaluation. En ce qui concerne les dépôts, nous exigeons aussi que ceux-ci soient reçus au plus tard à l'heure limite fixée par nous un jour d'évaluation. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.3, *Jour d'évaluation* des ordres dans le contrat.

9. Frais

9.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez avoir à payer des frais lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait, en fonction de l'option de frais que vous avez choisie.
- Nous proposons quatre options de frais au titre du contrat : Frais d'entrée, Frais de sortie, Frais modérés et options de catégorie F.
- Les frais que vous payez pour les garanties, appelés frais d'assurance, sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) de chaque fonds.

9.2 Options de frais de souscription

- Le pourcentage des frais de souscription dépend de la catégorie de fonds et de l'option de frais choisie à la souscription des unités.
- Aucuns frais de souscription ou de rachat ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie.
- Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont à nos règles administratives. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire à nos règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais correspondante sans les restrictions.

9.2.1 Option Frais d'entrée

- En vertu de l'option Frais d'entrée, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais de souscription au moment du dépôt au contrat.
- Les frais que vous payez sont négociables et calculés en pourcentage du dépôt brut.
- Les frais de souscription minimums en vertu de cette option sont de 0 %. Les frais maximums exigibles en vertu de cette option sont de 5 %.

9.2.2 Options Frais de sortie et Frais modérés

- En vertu de ces options, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais de sortie, aussi appelés frais de rachat, lorsque vous effectuez un retrait sur votre contrat.
- Les frais de sortie correspondent à un pourcentage du prix de souscription initial des unités dont vous demandez le rachat.
- Les frais exigibles lors d'un retrait sont fonction du barème de frais applicable à la catégorie de fonds à laquelle appartenaient les unités de fonds avec frais de sortie ou frais modérés lorsqu'elles ont été initialement souscrites.

- Il est à noter qu'un fonds avec frais de sortie est assorti d'une période d'imposition des frais plus longue que celle d'un fonds avec frais modérés.

Si, par exemple, vous souscrivez des unités d'un fonds d'actions avec frais de sortie et que, par la suite, vous demandez un virement vers un fonds de marché monétaire ou une transition au Fonds de revenu garanti, les frais de rachat applicables au retrait sont calculés en fonction du barème de frais de rachat du fonds d'actions.

- Les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens.
- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le plafond des retraits sans frais établi pour l'année. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5.5, Retraits sans frais.
- Pour le calcul des frais de rachat, la durée écoulée des dépôts est calculée sans tenir compte des virements entre fonds et des transitions au Fonds de revenu garanti.
- Les frais de rachat ne s'appliquent pas à la prestation de décès.
- Barème des frais de rachat des options Frais de sortie et Frais modérés.

Barème des frais de rachat des options Frais de sortie et Frais modérés

Catégorie de fonds	Rachat effectué au cours des sept années suivant la date du dépôt	Frais de sortie en pourcentage du dépôt initial	Frais modérés en pourcentage du dépôt initial
Fonds de marché monétaire (en excluant le Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes)	Toutes les années = 0	Toutes les années = 0	Toutes les années = 0
Tous les autres fonds (obligations, dividendes, répartition de l'actif, équilibrés, actions ou Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes)	Année 1	5,50	2,50
	Année 2	5,00	2,00
	Année 3	5,00	1,50
	Année 4	4,00	0
	Année 5	4,00	0
	Année 6	3,00	0
	Année 7	2,00	0
	Année 8 et années subséquentes	0	0

9.2.3 Option Catégorie F

Si vous y êtes autorisé, vous pouvez affecter des dépôts au contrat en choisissant l'option de frais Catégorie F.

- L'option de frais Catégorie F est offerte aux investisseurs qui ont un compte à honoraires forfaitaires ou un compte intégré avec leur courtier.
- Les frais de souscription associés à l'option Catégorie F sont généralement négociés entre votre courtier et vous, conformément aux dispositions de la convention de compte du courtier. Le prélèvement de ces frais est effectué à même le compte du courtier et non sur votre contrat.
- En vertu de cette option de frais, vous ne payerez aucuns frais à Manuvie lorsque votre contrat fera l'objet d'un dépôt ou d'un retrait.
- Si nous sommes informés que vous n'avez plus de compte à honoraires forfaitaires ou de compte intégré, nous nous réservons le droit de virer l'actif relatif à l'option de frais Catégorie F vers l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives. Ce virement ne donnera pas lieu à une disposition imposable.

Les virements à partir de comptes à honoraires forfaitaires ou de comptes intégrés enregistrés à l'externe vers des contrats enregistrés directement par Manuvie entraînent le virement de l'actif relatif à l'option Frais Catégorie F vers l'option Frais d'entrée. Ce virement n'aura aucune incidence sur les garanties et ne donnera pas lieu à une disposition imposable.

9.3 Frais de retrait anticipé et récupération des frais

- Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait des fonds de la phase Épargne dans les 90 jours suivant l'achat des unités de ces fonds dont vous avez demandé le retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux versements périodiques.
- Si vous détenez des unités du Fonds de revenu garanti, nous pouvons exiger des frais correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait du Fonds de revenu garanti dans les 365 jours suivant la transition des unités retirées. Ces frais ne s'appliquent pas aux versements périodiques ni aux retraits ponctuels jusqu'à concurrence du montant total du revenu ou du minimum du FERR rajusté, selon le cas, une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé.
- Ces frais s'ajoutent aux frais de souscription reportés et aux autres frais qui peuvent être exigibles.
- Les frais décrits dans la présente notice explicative sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat.
- Toutefois, si vous faites une erreur (p. ex., un chèque sans provision), nous nous réservons le droit de vous imputer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

9.4 Frais de petit contrat

- Nous pouvons à tout moment prélever sur un contrat des frais annuels pouvant atteindre 100 \$ si la somme de tous les dépôts et la valeur marchande du contrat, selon le plus élevé de ces montants, à la fin de l'année civile (31 décembre) est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans les Faits saillants.
- Les frais sont prélevés au début de l'année civile en fonction du calcul ci-dessus en date du 31 décembre de l'année précédente. Les frais sont versés à Manuvie par voie de rachat d'unités du fonds, conformément à nos règles administratives.
- Les retraits effectués pour payer les frais n'établiront pas le montant total du revenu et ne réduiront pas le reliquat du montant total du revenu, le revenu total admissible ou les garanties à l'échéance et au décès.
- À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

Frais relatifs aux fonds

9.5 Ratio des frais de gestion (RFG)

- Le ratio des frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour investir dans un fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion, des frais d'assurance et des frais d'exploitation du fonds. Vous ne payez pas directement le RFG; il est payé par le fonds avant que sa valeur unitaire ne soit calculée.
- Les coûts opérationnels comprennent les coûts d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit, les droits de garde, et les frais bancaires et d'intérêts. Nous payons les charges d'exploitation des fonds en contrepartie d'un paiement mensuel relativement à chaque catégorie de fonds, le cas échéant. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service.
- Tel que le prévoient la section 9.6, Frais de gestion, et la section 7.9, Changements importants, le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis.

Pour de plus amples renseignements au sujet du RFG en vigueur, veuillez consulter l'aperçu du fonds.

9.6 Frais de gestion

- Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement, et ils sont versés à Manuvie en contrepartie de la gestion du fonds. Vous ne payez pas directement les frais de gestion, car ils sont pris en charge par le fonds.
- Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par Manuvie et par tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais pour le même service.
- Nous pouvons modifier les frais de gestion de tout fonds offert,

auquel cas nous vous informerons de notre intention par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.9, Changements importants.

- Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'aperçu des fonds.

9.7 Frais d'assurance

- Les frais d'assurance d'un fonds sont versés à Manuvie en contrepartie de la garantie à l'échéance de 75 %, de la garantie au décès de 75 % et de la garantie de revenu facultative prévues au contrat.
- Vous ne payez pas directement les frais d'assurance, car ils sont pris en charge par le fonds.
- Les frais d'assurance font partie des frais de gestion, sauf s'ils sont présentés séparément dans l'aperçu des fonds.
- En ce qui concerne le Fonds de revenu garanti :
 - Nous avons le droit d'augmenter sans préavis les frais d'assurance, jusqu'à concurrence du montant maximum qui s'applique à ces frais. Vous serez avisé de toute augmentation des frais d'assurance dans votre relevé annuel.
 - Le montant maximum des frais d'assurance correspond aux frais d'assurance courants, majorés de 50 points de base ou d'un montant égal à 50 % des frais d'assurance courants, si ce montant est plus élevé. Veuillez consulter l'aperçu du fonds pour connaître les frais d'assurance courants.
 - Nous pouvons augmenter le montant maximum des frais d'assurance. Advenant une telle modification, nous vous en aviserons par écrit au moins 60 jours à l'avance.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.9, Changements importants.

10. Rémunération versée à votre conseiller

10.1 Renseignements généraux

- Les contrats sont vendus par l'intermédiaire de conseillers indépendants et de courtiers.
- Le conseiller est rémunéré pour les conseils professionnels et les services qu'il vous fournit.
- Le montant de la rémunération dépend de l'accord contractuel passé entre votre conseiller et son courtier, ou Manuvie, selon le cas.
- Dans certains cas, un programme de transfert pourrait être offert dans le but de diminuer ou d'éliminer les frais de souscription en réduisant la rémunération du conseiller. Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

10.2 Commission de souscription

- La commission de vente versée dépend du fonds, de l'option de frais choisie et, dans certains cas, du montant du dépôt.
- Une commission de vente est versée sur la valeur marchande de tout montant faisant l'objet d'une transition au Fonds de revenu garanti.
- Option Frais d'entrée :
 - Le montant des frais que vous payez est égal à la commission versée à votre conseiller par Manuvie.
- Options Frais de sortie et Frais modérés :
 - Manuvie verse la commission à la souscription, mais vous pourriez avoir à payer des frais de souscription reportés selon le moment où vous demanderez un rachat d'unités.
- Option Frais Catégorie F :
 - Aucune commission de vente n'est versée à votre conseiller par Manuvie.
- Aucune commission de vente n'est versée dans les cas suivants :
 - Versement d'un complément de garantie à l'échéance ou au décès,
 - Virement entre fonds assortis de la même option de frais;
 - Transformation d'un contrat d'épargne enregistré (p. ex. un REER ou un CRI) en contrat de revenu enregistré (p. ex. un FERR ou un FRV).

10.3 Commission de suivi

- Quelle que soit l'option de frais choisie, à l'exception de l'option Frais Catégorie F, Manuvie verse périodiquement une commission de suivi à votre conseiller en reconnaissance du service après-vente qu'il vous offre.

11. Renseignements fiscaux

Remarque : Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

11.1 Renseignements généraux

- La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal applicables au contrat. Elle s'applique aux particuliers résidant au Canada et elle est fondée sur la version courante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Vous devrez assumer l'impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en matière de cotisation. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.
- Chaque année, chaque fonds attribue aux porteurs d'unités ses revenus ainsi que ses gains ou pertes en capital réalisés.
- Chaque fonds (à l'exception des fonds du marché monétaire et du Fonds APSF) attribue ses revenus à tous les titulaires de contrats au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année. Les gains et pertes en capital réalisés sont attribués en premier lieu aux titulaires de contrats cessionnaires, le reliquat étant attribué à tous les titulaires de contrats, au prorata

des unités que ces derniers détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année.

- Au nom du fonds, nous avons également l'autorité de procéder à une attribution raisonnable du revenu, et des gains ou des pertes en capital du fonds aux titulaires de contrat à d'autres moments au cours de l'année s'il est de notre avis que cette attribution est plus équitable compte tenu des circonstances. Toute somme attribuée en vertu du présent paragraphe réduira les sommes qui sont autrement attribuées par le fond pour l'année d'imposition en cours.

Les attributions au titulaire de contrat peuvent avoir lieu au cours d'une année durant laquelle celui-ci est un titulaire de contrat, mais n'en est plus un à la fin de la même année.

- Les fonds du marché monétaire et le Fonds APSF attribuent quotidiennement les intérêts créditeurs aux titulaires de contrats qui participent à ces fonds.
- Il n'y a pas de changement de valeur unitaire à une date d'attribution, ni de changement du nombre d'unités attribuées au contrat.
- Le prix de base rajusté des unités attribué à votre contrat est déterminé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Généralement, il s'agit du coût moyen pondéré de ces unités, compte tenu de tous les revenus et gains ou pertes en capital attribués à ces unités.
- Le traitement fiscal de certains avantages associés à ce produit n'est pas encore déterminé. Il vous incombe de faire des déclarations exactes de tous vos revenus imposables et de payer tous les impôts y afférents. Vous devrez assumer tout impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques en matière de cotisation de l'ARC. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal de ce produit selon votre situation.

11.2 Contrats non enregistrés

- Vous pourriez devoir payer des impôts sur vos placements dans le cadre de contrats non enregistrés.
- Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, vous devez y inclure vos gains et pertes en capital, vos revenus de dividendes et d'intérêt, vos revenus étrangers et tout autre revenu qui vous a été attribué. Vous pouvez aussi vous prévaloir d'un crédit pour les impôts étrangers qui vous ont été réclamés. Les gains ou pertes en capital qui figurent sur vos relevés peuvent comprendre des gains ou pertes résultant de virements entre fonds, de retraits, d'opérations sur les fonds, de fermetures de fonds, de distributions par les fonds sous-jacents et de substitutions de fonds sous-jacents. Les sommes à déclarer vous seront communiquées au moyen des feuillets fiscaux appropriés.

Traitement fiscal pendant la phase des versements garantis (le cas échéant)

- L'imposition de ces versements est incertaine pour l'instant. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez votre conseiller fiscal. Nous déclarerons tout versement effectué au cours de la phase des versements garantis selon notre interprétation des lois fiscales et des critères d'évaluation alors employés par l'ARC.
- Le titulaire du contrat devra assumer tout impôt exigible en cas de modification apportée à la loi, à son interprétation ou aux critères d'évaluation de l'ARC.

Imposition des frais de petit contrat

- Les frais de petit contrat constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal au sujet de la déductibilité de ces frais dans votre cas.
- Le rachat d'unités aux fins du paiement des frais de petit contrat entraînera une disposition imposable et produira des gains ou des pertes en capital pour le titulaire du contrat.

11.3 Contrats enregistrés

- Dans un contrat enregistré, les revenus peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt.
- Si vous effectuez un transfert direct vers un autre contrat enregistré admissible, vous n'aurez pas d'impôt à payer à ce moment-là.

REER

- Les dépôts effectués dans un REER ou un REER de conjoint peuvent être déductibles du revenu imposable, à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Vous ou votre conjoint, selon le cas, devez payer l'impôt sur les sommes que vous retirez.
- Nous pouvons être tenus d'opérer une retenue à la source sur les sommes retirées du contrat, selon les règles fiscales alors en vigueur.

FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires

- Les versements provenant d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire ainsi que les retraits en espèces effectués sur ces contrats sont inclus dans votre revenu de l'année où ils vous sont versés.
- Nous sommes tenus d'effectuer une retenue d'impôt à la source sur tout retrait qui dépasse le minimum applicable à un contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, selon les règles fiscales en vigueur au moment du retrait.

CELI

- Les dépôts à un CELI ne sont pas déductibles du revenu imposable.
- Les retraits d'un CELI ne sont généralement pas imposables.
- Le montant des retraits sera ajouté à vos droits de cotisation au CELI au début de l'année civile suivante. Vous ne pouvez remplacer ou redéposer les sommes retirées au cours de la même année que si vous disposez de droits de cotisation au CELI suffisants. Le cas échéant, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Traitement fiscal pendant la phase des versements garantis (le cas échéant)

- Le montant des versements effectués durant la phase des versements garantis est imposable (sauf dans le cas des CELI) quand il est retiré du contrat.

Imposition des frais de petit contrat

- Les frais de petit contrat sont considérés comme une dépense du régime enregistré.
- Les frais de petit contrat ne font l'objet d'aucune retenue à la source et ne sont pas déclarés comme un revenu pour vous.

11.4 Imposition du « complément de garantie »

Contrats non enregistrés

- Si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande du contrat, au décès ou à l'échéance, nous déposons la différence dans le contrat. Cette différence, appelée « complément de garantie », est imposable au moment où elle est déposée dans le contrat.
- Au moment du rachat du contrat, au décès ou à l'échéance, la différence entre la valeur marchande du contrat (avant tout complément de garantie) et le prix de base rajusté peut entraîner un gain ou une perte en capital.
- À l'heure actuelle, les règles d'imposition du complément de garantie demeurent incertaines. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal des compléments de garantie selon votre situation. Nous déclarerons le montant des « compléments de garantie » selon notre interprétation des lois fiscales et des pratiques en matière de cotisation alors employées par l'ARC. Vous devrez assumer, à titre de titulaire du contrat, tout impôt exigible à la suite d'une modification à la loi, à son interprétation ou aux critères d'évaluation de l'ARC.

Contrats enregistrés

- Dans le cas de la garantie à l'échéance, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, sauf en ce qui concerne les CELI, tout montant retiré du contrat (y compris le complément de garantie) est imposable.
- Dans le cas de la garantie au décès, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, sauf en ce qui concerne les CELI, lorsque la prestation de décès est versée aux bénéficiaires, son montant (y compris le complément de garantie) entre dans le revenu imposable des personnes concernées.
- Les retraits des contrats CELI ne sont généralement pas imposables.

12. Planification successorale

Remarque : Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel pour discuter de votre situation.

12.1 Bénéficiaires

- Au décès du rentier, dans le cas de l'option de revenu sur une tête, ou au décès du survivant du couple rentier-copreneur, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, nous versons le produit du contrat aux premiers bénéficiaires survivants.
- Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé. Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre les premiers bénéficiaires survivants. La même règle s'applique aux bénéficiaires en sous-ordre.
- Nous n'avons pas à confirmer l'exactitude ou la validité des renseignements que vous nous fournissez.
- Si vous avez affecté le contrat à la garantie d'un emprunt (si la législation le permet), les droits du créancier gagiste ou, selon le Code civil du Québec, du créancier hypothécaire, ont normalement priorité sur les droits du bénéficiaire.

12.1.1 Bénéficiaires irrévocables

- Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable (si la législation le permet), vous ne pouvez changer votre désignation sans le consentement écrit du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi.
- Certains autres droits et options, comme les retraits, les cessions ou le transfert de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable.
- Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut donner son consentement. Le père, la mère ou un tuteur ne peut donner son consentement au nom d'un mineur qui a été nommé bénéficiaire irrévocable.
- Vous pourriez être en mesure de demander au tribunal une ordonnance vous donnant la capacité d'agir relativement au contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

12.2 Contrats non enregistrés

- Dans certains cas, le contrat non enregistré peut demeurer en vigueur après votre décès, ou après le décès du rentier, pourvu que certains choix aient été faits avant le décès.
- Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie ne s'applique.

Titulaire remplaçant

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants (appelés « titulaires subrogés » au Québec) avant le décès du rentier (dans le

cas de l'option de revenu sur une tête, si vous n'êtes pas le rentier) ou avant le décès du survivant du couple rentier-copreneur (dans le cas de l'option de revenu avec copreneur).

- Le cas échéant, à votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire remplaçant.
- Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession.
- Si le titulaire remplaçant est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété sera considéré comme une disposition imposable et tous les gains réalisés et non réalisés figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

12.3 Contrats enregistrés

Contrats REER

- Vous ne pouvez pas désigner de titulaire remplaçant si le contrat est un REER.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si vous avez désigné votre conjoint ou conjoint de fait comme seul bénéficiaire ou titulaire successeur, et que vous avez choisi l'option Avec copreneur, à votre décès votre conjoint ou conjoint de fait deviendra automatiquement titulaire du contrat, à condition qu'il ou elle soit le conjoint ou le conjoint de fait au moment de votre décès. Dans un tel cas, votre conjoint ou conjoint de fait peut exercer tous les droits du titulaire de contrat, y compris celui de changer toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès.

12.4 Avantages au décès

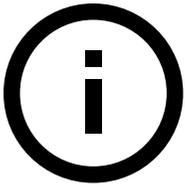
- Si vous avez désigné un bénéficiaire admissible ou un titulaire remplaçant admissible autre que vos ayants droit, à votre décès, dans le cas de l'option de revenu sur une tête, ou au décès du survivant du couple rentier-copreneur, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, le contrat n'entre pas dans votre succession. En conséquence, aux termes des lois actuelles, aucuns frais d'homologation, le cas échéant, ne s'appliquent au contrat.

12.5 Protection éventuelle contre les créanciers

- Si le bénéficiaire désigné au titre du contrat est le conjoint, le père, la mère, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier (au Québec, un ascendant ou un descendant du titulaire) ou si la désignation du bénéficiaire est irrévocable, le contrat peut être insaisissable.

Remarque : Cette protection fait l'objet de limitations importantes et le présent sommaire ne tient pas compte de tous les points à considérer. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou juridique pour discuter de votre situation.

Remarque : Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire) ou un REER (ou un CRI ou un REIR) et un CELI autogéré externe est considéré par Manuvie comme étant non enregistré. Dans un tel cas, le contrat peut demeurer en vigueur, conformément à nos règles administratives, aux dispositions de la convention de fiducie et aux pratiques administratives du fiduciaire.



Contrat RetraitePlus^{MD} Manuvie

Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt au contrat RetraitePlus^{MD} Manuvie et dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Un avis d'exécution vous est envoyé une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet du contrat vous est également communiquée dans un avis d'exécution. Tout avenant ou toute autre modification qui se révèle nécessaire vous est envoyé(e) et fait partie intégrante du contrat.

Le statut fiscal du contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront à l'avenir. Un avis d'exécution vous sera envoyé après l'acceptation de votre demande de souscription par Manuvie. Si vous avez des questions au sujet du contrat souscrit, communiquez avec votre conseiller.

Dans le cas des contrats REER, CRI ou REIR assortis de l'option Avec copreneur seulement : Le présent contrat comporte une disposition qui supprime ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.

Dispositions du contrat RetraitePlus^{MD} Manuvie

Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de Manuvie, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour notre siège social.

Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner l'instruction de demander l'enregistrement du contrat, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et à toute législation fiscale provinciale applicable, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de RER immobilisé ou de compte de retraite immobilisé (CRI), de régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRi), de fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), de fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou de tout autre contrat de revenu de retraite semblable pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur de ce contrat individuel à capital variable et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Paul Savage

Chef, Assurance Individuelle Canada
Manuvie

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

Définitions et principaux termes

Crédits accumulés

Montant total de tous les crédits obtenus pendant que des sommes sont placées dans des fonds de la phase Épargne.

Minimum du FERR rajusté

Dans le cas des FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires composés de placements affectées à des fonds de la phase Épargne ou au Fonds de revenu garanti, montant qui peut être retiré du Fonds de revenu garanti sans dépasser le montant total du revenu.

Montant total du revenu annuel (« montant total du revenu »)

Une fois que le choix du montant total du revenu a été effectué, montant maximum garanti qui peut être retiré du Fonds de revenu garanti chaque année civile durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, le cas échéant, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

Frais de sortie

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais de sortie, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée.

Bénéficiaire

Personne ou organisation désignée pour recevoir la valeur du contrat au décès du rentier ou, si l'option de revenu avec copreneur a été choisie, au décès du survivant du couple rentier-copreneur.

Montant exempt de frais

Nombre d'unités d'un fonds qui sont exemptes de frais de sortie ou de frais modérés.

Contrat

Également appelé « police ». Le contrat est le contrat RetraitePlus^{MD} Manuvie, qui est un produit de rente différée. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et les régimes de retraite et par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Date du contrat

Date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

Date d'échéance du contrat

Date ultime à laquelle vous pouvez être titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Il s'agit aussi de la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique.

Date de la prestation de décès

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous recevons par écrit au siège social un avis satisfaisant du décès du rentier ou, si l'option de revenu avec copreneur a été choisie, du décès du survivant du couple rentier-copreneur.

Garantie au décès

Montant minimum payable au décès du rentier ou, si l'option de revenu avec copreneur a été choisie, au décès du survivant du couple rentier-copreneur.

Dépôt

Également appelé « prime ». Un dépôt est la somme d'argent que vous versez à Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais d'acquisition applicables. Après déduction des frais d'acquisition et des autres frais applicables, la somme restante est détenue par Manuvie aux fins du versement des prestations non garanties au titre du contrat et est conservée séparément de l'actif général.

Valeur du dépôt

Somme de tous les dépôts effectués avant déduction des frais d'acquisition applicables (dépôts bruts).

Choix du montant total du revenu (« choix du revenu », « choisir le revenu »)

Choix que vous faites lorsque vous nous signifiez que vous souhaitez que votre montant total du revenu soit établi en fonction du revenu total admissible correspondant à votre âge de référence atteint et qui entre en vigueur à la date du retrait. Le fait de demander que des versements périodiques soient effectués donne automatiquement lieu à un avis indiquant que vous voulez que votre montant total du revenu soit établi, à moins qu'il n'ait déjà été choisi; ce choix entre en vigueur à la date du premier retrait.

Revenu total admissible

Somme de tous les montants du revenu à la transition, par âge de référence, pour chaque transition; le revenu total admissible est calculé jusqu'à ce que le choix du montant total du revenu soit exercé.

Dépassement du montant total du revenu

Situation qui se produit lorsque le montant total des retraits du Fonds de revenu garanti au cours d'une année civile dépasse le montant total du revenu ou lorsque des retraits du Fonds de revenu garanti sont effectués avant le choix du montant total du revenu. Dans le cas

des FERR, FRV et des autres contrats de revenu de retraite similaires, cette situation se produit lorsque le montant des retraits effectués au cours d'une année civile dépasse le montant total du revenu et le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR rajusté) ou lorsque des retraits du Fonds de revenu garanti sont effectués avant le choix du montant total du revenu.

Frais Catégorie F

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais Catégorie F, vous ne payez aucuns frais de souscription à Manuvie à l'égard des dépôts et des retraits visant ce fonds. Des frais administratifs pourraient être exigibles à l'égard de certains retraits et virements de fonds, comme il est décrit à la section 6.1, Frais relatifs au contrat. Vous ne pouvez bénéficier de l'option Frais Catégorie F que si vous détenez un compte à honoraires forfaitaires ou un compte de placement intégré auprès de votre courtier.

Frais d'entrée

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais d'entrée, des frais peuvent être déduits du montant payé à Manuvie à titre de dépôt et être versés à votre conseiller. Par contre, aucuns frais ne sont exigés à l'égard des retraits.

Fonds de la phase Épargne

Fonds donnant droit à des crédits.

Objectifs de placement fondamentaux

Caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels la catégorie à laquelle appartient le fonds, le pays ou la région où le fonds investit principalement, le type de capitalisation (dans le cas des actions) et la qualité des placements (dans le cas des placements à revenu fixe).

Fonds de revenu garanti

Fonds donnant droit à la garantie de revenu.

Phase des versements garantis

La phase des versements garantis s'applique uniquement au Fonds de revenu garanti et débute lorsque la valeur marchande des unités du Fonds de revenu garanti que le client détient tombe à 0 \$, mais que le montant total du revenu ou le revenu total admissible demeure positif.

Âge de référence

Avant le choix du montant total du revenu, âge (tel qu'il est indiqué ci-dessous) auquel ce choix peut être exercé. Si le montant total du revenu a été choisi, il s'agit de l'âge (tel qu'il est indiqué ci-dessous) le jour d'évaluation d'une transition subséquente. Dans le cas de l'option de revenu sur une tête, l'âge de référence est établi en fonction de l'âge du rentier au 31 décembre d'une année civile. Si l'option de

revenu avec copreneur a été choisie, l'âge de référence est établi en fonction de l'âge du rentier ou du copreneur, s'il est plus jeune que le rentier, au 31 décembre d'une année civile.

Crédits

Somme ajoutée aux crédits accumulés le dernier jour d'évaluation du mois, chaque mois où vos fonds de la phase Épargne ont une valeur marchande supérieure à 0 \$.

Taux des crédits

Taux annuel servant à calculer les crédits. Ce taux est égal au rendement d'obligations canadiennes types à 10 ans majoré de 0,5 %, sans toutefois dépasser 8 %.

Garantie de revenu

Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, la garantie de revenu permet d'effectuer des retraits du Fonds de revenu garanti durant toute la vie du rentier et, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

Copreneur

Conjoint ou conjoint de fait (selon la définition donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) du rentier au moment où l'option de revenu avec copreneur est choisie. Une seule personne peut être désignée copreneur et cette désignation ne peut pas être modifiée.

Option de revenu avec copreneur

Option de versement d'un revenu garanti la vie durant du rentier et du copreneur.

Contrats immobilisés

Si les dépôts proviennent d'un régime de retraite, selon la définition de régime de retraite donnée dans la législation provinciale ou fédérale en matière de régimes de retraite, ils demeurent immobilisés dans le cadre du présent contrat. « Immobilisé » signifie que le contrat fait l'objet de restrictions et de limites imposées par les lois régissant les régimes de retraite.

Frais modérés

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais modérés, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée.

Valeur marchande

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités des fonds théoriquement créditées au contrat.

Garantie à l'échéance

Valeur du contrat sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance stipulée dans le contrat.

Actif net

L'actif net d'un fonds est déterminé en calculant la valeur marchande de l'ensemble de son actif (ses placements) de laquelle on soustrait son passif (notamment les frais de gestion, d'assurance et d'exploitation du fonds).

Autre contrat de revenu de retraite similaire

Expression désignant mais sans s'y limiter les FRRI, FRRP et FRVR et tout autre type de contrat qui pourrait être offert en vertu des lois régissant les régimes de retraite.

Titulaire de contrat

Également appelé « titulaire ». Le titulaire de contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir. Le titulaire du contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir. Au Québec, le titulaire du contrat est désigné le porteur de la police.

Reliquat du montant total du revenu

Montant qui peut être retiré du Fonds de revenu garanti durant le reste de l'année civile, sans que cela entraîne un dépassement du montant total du revenu. Il s'agit de la différence entre le montant total du revenu pour l'année civile et le montant des retraits du Fonds de revenu garanti effectués au cours de l'année.

Fonds distinct

Également appelé « fonds ». Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, d'unités de fonds communs de placement ou d'autres types de placements détenus par un assureur et à partir duquel des prestations non garanties sont versées au titre d'un contrat d'assurance à capital variable.

Option de revenu sur une tête

Option de versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier, qui prend fin à son décès.

Fonds similaire

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et il doit comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs au moment où l'avis est émis.

Conjoint

Conjoint ou conjoint de fait selon la définition donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Transitions passées et en cours

Situation qui se produit lorsque vous demandez un virement des fonds de la phase Épargne au Fonds de revenu garanti.

Montant(s) du revenu à la transition (« montant(s) du revenu »)

À chaque transition, montant obtenu en multipliant la base du revenu à la transition par le taux du revenu à la transition.

Base(s) du revenu à la transition (« base du revenu »)

À chaque transition, montant obtenu en additionnant la valeur marchande des unités faisant l'objet de la transition et une part des crédits accumulés proportionnelle aux unités visées par la transition.

Taux du revenu à la transition (taux du revenu)

Taux utilisé(s) dans le calcul du montant du revenu à la transition. Le taux du revenu à la transition est établi en fonction d'un certain nombre de facteurs que nous déterminons à notre gré, notamment l'âge et le sexe du rentier, dans le cas de l'option de revenu sur une tête, et l'âge du rentier ou du copreneur, s'il est plus jeune que le rentier, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur. Nous nous réservons le droit de supprimer ou de modifier les facteurs utilisés ou d'en ajouter sans vous en aviser, lors d'une nouvelle transition.

Fonds sous-jacent

Fonds de placement dans lequel un autre fonds investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents peuvent être des unités de fonds communs de placement ou de fonds en gestion commune, ou d'autres placements sélectionnés qui nous appartiennent.

Unité

Unité de mesure servant à déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et nos obligations financières envers vous. Vous n'acquerez aucun droit de propriété sur les unités. Les unités représentent un investissement théorique et sont inaccessibles.

Valeur unitaire

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou d'une part) d'un fonds.

Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour où :

- i. la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation et
- ii. une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds.

1. Le contrat

Le contrat se compose des présentes dispositions, de la demande de souscription, des avenants et de toute modification écrite. Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par vous ou votre conseiller, sauf si elles figurent dans un document signé par notre président ou l'un de nos vice-présidents. Si vous faites enregistrer le contrat, l'avenant RER, FRR ou CELI et tout avenant d'immobilisation applicable seront incorporés au contrat et en feront partie. Le cas échéant, les dispositions des avenants l'emportent sur les dispositions du contrat avec lesquelles elles sont en contradiction.

Les renseignements fournis dans l'aperçu du fonds étaient exacts et conformes aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au moment de la rédaction. Les renseignements suivants, qui sont contenus dans l'aperçu du fonds, font partie du contrat :

- Nom du contrat et des fonds
- Ratio des frais de gestion
- Renseignements sur les risques
- Honoraires et autres charges
- Droit de résolution (pour de plus amples renseignements, consultez la section 10.1, *Droit de résolution*)

Si les renseignements ci-dessus, fournis dans l'aperçu du fonds, renferment des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour y remédier, mais vous n'aurez pas droit à l'exécution en nature au titre du contrat.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

Il est absolument interdit d'intenter contre un assureur des actions ou des procédures ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat, à moins que ces actions ou ces procédures n'aient été introduites à l'intérieur des délais énoncés dans la *Loi sur les assurances* ou une autre loi applicable.

2. Aperçu général

2.1 Devise

Tous les paiements à faire ou à recevoir par nous sont en dollars canadiens.

2.2 Propriété

Vous pouvez exercer les droits que confère la propriété du contrat, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Vos droits peuvent

être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat.

2.3 Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent les garanties à l'échéance et au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire du contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre.

2.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du rentier ou, si l'option de revenu avec copreneur a été choisie, après le décès du survivant du couple rentier-copreneur. Dans la mesure permise par la loi, vous pouvez modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaires. Si la désignation est irrévocable, on ne peut pas la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi. Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, au décès du survivant du couple rentier-copreneur, et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou, dans le cas contraire, est versée à votre succession.

2.5 Titulaire remplaçant

Si vous n'êtes pas le rentier, ou si vous êtes le rentier et qu'un copreneur a été nommé, et si le contrat n'est pas enregistré, vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants. Le cas échéant, à votre décès, les droits attachés à la propriété du contrat sont transmis à votre titulaire remplaçant et aucune prestation de décès n'est payable. Les droits du titulaire remplaçant peuvent être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat. Au Québec, le titulaire remplaçant est appelé titulaire subrogé.

2.6 Insaisissabilité

Dans la mesure où la loi et votre situation personnelle le permettent, ce contrat peut être insaisissable par vos créanciers. Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller juridique.

2.7 Initiatives en matière de services

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être dans l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris des instructions transmises par voie électronique. Vous serez alors réputé avoir consenti à être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

2.8 Règles administratives

Dans le contrat, nous faisons référence à nos règles administratives. C'est que nous modifions occasionnellement nos règles afin d'améliorer le service et pour tenir compte des politiques de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Sauf indication contraire dans le contrat, « règles administratives » s'entend des règles administratives en vigueur au moment de l'opération visée. Des règles administratives susceptibles de s'écarter des règles normalement observées dans le cadre du contrat peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'initiatives particulières en matière de services.

3. Les dépôts

3.1 Dépôts

Vous pouvez effectuer un dépôt aux fonds de la phase Épargne du présent contrat tant que celui-ci est en vigueur, conformément aux dispositions du contrat, à la notice explicative et à nos règles administratives. Des restrictions s'appliquent relativement à l'âge maximal pour effectuer des dépôts, comme il est indiqué dans les Faits saillants de la notice explicative. Des restrictions peuvent s'appliquer en fonction de l'âge du rentier (ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier). Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable, compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Votre dépôt, net des déductions, est affecté à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs fonds de la phase Épargne alors offerts. Vous devez indiquer par écrit le ou les fonds choisis; si vous en choisissez plus d'un, vous devez aussi indiquer la partie du dépôt à affecter à chacun d'eux. Aucun dépôt ne peut être affecté directement au Fonds de revenu garanti.

Le nombre d'unités souscrites dans un fonds correspond au dépôt, net de toute déduction, affecté à ce fonds, divisé par la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, *Unités affectées à un fonds*.

La valeur des unités d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.

Nous avons le droit de refuser tout dépôt et de fixer à l'occasion des montants maximums et minimums de dépôt. Nous avons le droit de rembourser tout dépôt. Le montant des dépôts maximums et minimums est assujéti à nos règles administratives. Si nous acceptons un dépôt inférieur au montant minimum, nous nous réservons le droit d'imposer des restrictions sur le contrat si le minimum prescrit n'est pas atteint par la suite. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés. Ces droits sont susceptibles d'être exercés en tout temps, mais vous recevrez un préavis écrit le cas échéant. Nous avons le droit de rembourser tout dépôt.

Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier ou du copreneur, le cas échéant, conformément à nos règles administratives, et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.

Nous avons le droit d'exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la survivance ou de l'état matrimonial de toute personne, si le versement de toute somme repose sur l'âge, le sexe, la survivance ou l'état matrimonial de cette personne. Si ces renseignements ont fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10, *Résolution*.

3.2 Fonds offerts

Nous nous réservons à tout moment le droit de ne plus accepter de dépôts ou de virements dans un fonds ou de dissoudre un fonds.

Si nous décidons de dissoudre un fonds, nous vous en informons au moyen d'un avis préalable suffisant selon la loi. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.4, *Changements importants*. Nous pouvons racheter les unités du contrat affectées à un fonds qui n'est plus offert et affecter la valeur de ces unités à la souscription d'unités d'un fonds similaire. Nous vous indiquons dans le préavis de dissolution le ou les fonds qui ne seront plus offerts, le ou les fonds dont nous nous proposons de souscrire des unités, ainsi que la date d'effet de ce virement d'office. Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée.

Si un fonds n'est plus offert et qu'aucun fonds similaire n'existe, vous pouvez nous donner par écrit instructions de retirer sans frais des unités du fonds ou d'effectuer un virement de votre choix à un autre fonds, suivant les dispositions de la section 4, *Les virements entre fonds*. Si nous ne recevons pas d'instruction avant la date du virement d'office, celui-ci est effectué.

Nous nous réservons le droit d'ajouter, de fermer ou de diviser des fonds, et nous pouvons à notre gré changer le gestionnaire de tout fonds, sous réserve des obligations de notification, s'il y a lieu. Si nous effectuons un changement important, dans certaines circonstances, il vous sera permis d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds concernés, sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.4, *Changements importants*.

Nous nous réservons également le droit de fusionner des fonds conformément aux règles applicables. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.4, *Changements importants*.

3.3 Frais de souscription

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais d'entrée, votre dépôt sera réduit des frais applicables.

Nous nous réservons le droit de refuser les dépôts destinés à un fonds assorti de certaines options de frais de souscription si le dépôt minimum exigé pour l'option de frais visée n'est pas respecté. Nous nous réservons aussi le droit d'effectuer un virement de fonds entre diverses variantes de la même option de frais de souscription d'un fonds si la valeur marchande du fonds devient inférieure au minimum prescrit pour le fonds quand il est assorti de cette option de frais.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie ou Frais modérés, votre dépôt n'est diminué d'aucuns frais de souscription lorsqu'il est effectué. Les frais de sortie ou les frais modérés, s'ils s'appliquent, sont déterminés au moment du retrait suivant les dispositions de la section 5.5, *Frais de souscription reportés*.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais Catégorie F et que nous recevons un avis indiquant que vous n'êtes plus admissible à ce type de fonds, nous nous réservons le droit de transférer les sommes déposées dans ces fonds vers des fonds essentiellement semblables assortis de l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives.

3.4 Programme d'achats périodiques par sommes fixes

Le Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) est semblable aux fonds pour lesquels on établit un programme de virements périodiques, à la différence que vous pouvez demander que l'actif du Fonds APSF soit réaffecté sur une période déterminée. Vous ne pouvez pas virer de sommes dans le Fonds APSF; tous les dépôts qui y sont affectés sont administrés conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Vous devez fournir des instructions de virement dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le Fonds APSF et vous devez virer hors du Fonds APSF l'ensemble des sommes qui y sont déposées dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt.

Si nous ne recevons pas les instructions de virement hors du Fonds APSF de la totalité de vos placements dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer tous vos placements du Fonds APSF au Fonds du marché monétaire, ou à un fonds très semblable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

4. Les virements entre fonds

4.1 Virements entre fonds

Vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds à tout moment, tant que le contrat est en vigueur, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds de la phase Épargne qui sont au crédit du contrat ou d'acheter des unités d'un ou de plusieurs fonds de la phase Épargne qui sont disponibles, sous réserve de nos règles administratives.

Vous pouvez demander des virements entre les fonds de la phase Épargne offerts dans le cadre du contrat. La section 7.1.II, *Transition*, contient de plus amples renseignements sur les virements des fonds de la phase Épargne au Fonds de revenu garanti.

Vous pouvez demander que nous virions des unités entre fonds assortis de la même option de frais jusqu'à cinq fois par année civile, sans frais.

Si vous demandez plus de cinq virements par année civile, nous nous réservons le droit de refuser les virements au-delà du cinquième ou d'imposer des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande des unités. Nous nous réservons également le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez que nous virions des unités dans les 90 jours suivant leur acquisition. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

Si vous nous demandez d'effectuer un virement entre fonds assortis d'options de frais différentes (par exemple, d'un fonds avec frais de sortie à un fonds avec frais modérés ou d'un fonds avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée), les garanties pourraient être touchées. De plus, un tel virement peut être assujéti à des frais de souscription ou de rachat, car il est considéré comme un retrait suivi d'un dépôt. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites suit immédiatement le jour d'évaluation des unités rachetées. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.1, *Dépôts* et la section 5.5, *Frais de souscription reportés*. Vous pouvez demander des virements d'un fonds avec frais de sortie ou avec frais modérés à certains fonds avec frais d'entrée, si nos règles administratives permettent de tels virements.

Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10, Résolution.

5. Les retraits

5.1 Retraits

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait à tout moment, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément à nos règles administratives. Les garanties à l'échéance et au décès seront réduites en proportion des retraits.

En ce qui concerne la garantie de revenu, les retraits du Fonds de revenu garanti qui sont effectués avant le choix du revenu ou qui dépassent le montant total du revenu ou, dans certains cas, le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR rajusté) ont pour effet de réduire proportionnellement le revenu total admissible ou le montant total du revenu (selon le cas) et de réduire le revenu garanti. Pour de plus amples renseignements au sujet de la garantie de revenu, consultez la section 7.1.5, *Incidence des retraits sur la garantie de revenu*. Nous pouvons offrir à l'occasion de nouveaux services pour vous aider à gérer les retraits et éviter les conséquences négatives éventuelles d'un dépassement des limites de retrait.

Le jour d'évaluation de l'ordre de retrait est défini à la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*. Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Un retrait peut donner lieu à un gain ou à une perte étant donné qu'il constitue une disposition imposable pour le titulaire du contrat. Si, à la date du retrait, la valeur d'un fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives.

Si vous demandez le rachat de la totalité des unités qui sont au crédit du contrat et si le montant total du revenu ou le revenu total admissible, selon le cas, est réduit à 0 \$, les dispositions de la section 11.1, *Résiliation du contrat*, s'appliquent.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

5.2 Versements périodiques

Des versements périodiques, habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques (PRA), peuvent être requis au titre des FERR, des FRV, des FRR1, des FRVR, des FRRP et d'autres contrats de revenu de retraite similaires; des versements périodiques peuvent également être effectués en vertu des contrats non enregistrés et des CELI. Aucun versement périodique n'est effectué au titre des REER, des REIR et des CRI.

Le montant des versements que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur le ou les fonds et selon les pourcentages que vous avez indiqués. Toutefois, si vous n'indiquez pas clairement la provenance des versements, ou si, à une date de versement, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives.

En vertu du présent contrat, vous avez le choix entre une périodicité des versements mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les instructions relatives aux versements, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les versements futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément à nos règles administratives et aux frais en vigueur.

Des frais s'appliquent si vous demandez le rachat d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie ou Frais modérés avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Barème des options Frais de sortie et Frais modérés, à la section 9.2.2 de la notice explicative. Toutefois, ces frais ne sont pas exigés à l'égard des versements périodiques ni des retraits ponctuels qui n'excèdent pas le montant maximum des retraits sans frais pour une année civile, tel qu'il est indiqué à la section 5.6, *Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés*, de la notice explicative.

Afin de nous assurer que les versements échus vous seront versés à la date que vous avez indiquée, nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement. Nous déposons le montant des versements directement sur votre compte bancaire. Si la date indiquée pour le dépôt tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant sur votre compte bancaire à l'avance, à une date la plus rapprochée possible du jour que vous avez spécifié.

La valeur des unités d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.

5.3 Types de versement périodique offerts avec tous les contrats

Les types de versement périodique suivants, proposés avec tous les contrats, sont présentés de façon détaillée à la section 5.3.1 de la notice explicative :

- Montant uniforme
- Montant total du revenu (option offerte dans le cas des contrats comprenant des placements dans le Fonds de revenu garanti uniquement)

5.4 Types de versement périodique offerts au titre des FERR, FRV, FRI, FRVR ou FRRP

Des versements doivent être effectués périodiquement au titre d'un FERR, FRV, FRI, FRVR, FRRP ou d'un autre contrat de revenu de retraite qui pourrait être offert à l'avenir. En l'absence d'instructions de votre part à l'effet contraire, vous êtes réputé avoir choisi l'option Minimum du FERR.

En plus du montant uniforme et du montant total du revenu, les types de versement périodique suivants sont offerts, comme il est décrit en détail à la section 5.3.1 de la notice explicative. En voici la liste :

Minimum du FERR – Tel que le stipule la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, un montant minimum doit être retiré des contrats de revenu de retraite chaque année civile. Dans le présent contrat, ce montant est appelé « minimum du FERR », indépendamment du statut fiscal du contrat (FERR, FRV, FRI, FRVR ou FRRP). La première année civile, le minimum du FERR est nul. Chaque année par la suite, le minimum du FERR est calculé en fonction de la valeur marchande du contrat au début de l'année civile au moyen de la formule prescrite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Remarque : Si vous choisissez cette option, les versements débuteront au cours de l'année civile suivant l'année de souscription.

Dans le cas des contrats qui comprennent des placements dans le Fonds de revenu garanti, si le montant total du revenu annuel est inférieur au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR rajusté), vous pourrez retirer le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR rajusté) du Fonds de revenu garanti, sans que cela entraîne un dépassement du montant total du revenu. Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul des retraits permis des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi.

Maximum du FRV, FRI, FRVR – Cette option s'applique aux FRV, aux FRI et aux FRVR, ainsi qu'aux contrats de revenu de retraite similaires qui comportent des versements maximums. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'avenant FRV, FRI ou FRVR applicable.

Dans le cas des contrats qui comprennent des placements dans le Fonds de revenu garanti, si le montant total du revenu est supérieur

au maximum du FRV, FRI ou FRVR et que vous avez choisi le montant total du revenu comme type de versement, votre limite de retrait sera le maximum du FRV, FRI ou FRVR. Si le montant total du revenu est supérieur au maximum du FRV, FRI ou FRVR et que vous avez choisi le montant total du revenu comme option des retraits, vous pouvez choisir d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du montant total du revenu. Dans un tel cas, vos versements peuvent être considérés comme une rente viagère.

Versement de fin d'année

Si la somme des versements périodiques et des retraits ponctuels d'une année civile, retenues fiscales comprises, est inférieure au minimum du FERR prescrit par la loi, nous vous verserons un montant à la fin de l'année visée afin de combler la différence. Le versement de fin d'année sera prélevé sur le(s) fonds conformément aux instructions de prélèvement qui figurent dans votre dossier ou, si nous ne sommes pas en mesure de nous y conformer, suivant nos règles administratives.

Options pour les retenues d'impôt

Les incidences fiscales varient selon le montant des versements que vous avez choisi. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, nous sommes tenus d'effectuer des retenues fiscales sur les montants excédant le minimum du FERR. Nous retenons l'impôt en nous fondant sur le type de retenue que vous choisissez sur la demande de souscription, sauf si vous nous présentez une demande de modification par écrit.

Les options offertes sont les suivantes :

Retenues uniformes – Si vous optez pour des versements périodiques qui excéderont le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR rajusté) au cours d'une année civile donnée, nous calculons l'impôt à retenir au taux prescrit par le gouvernement et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les versements périodiques de l'année visée.

Retenues au taux stipulé par le client – Nous retenons l'impôt au taux que vous avez stipulé et nous l'appliquons de manière uniforme à tous les versements périodiques. La retenue au taux stipulé par le client est assujettie au minimum calculé en fonction du taux prescrit par le gouvernement. Dans le cas des retraits ponctuels, l'impôt retenu à la source est calculé au taux indiqué par le client à moins que nous ne soyons tenus de retenir un montant plus élevé.

5.5 Frais de souscription reportés

Des frais de souscription reportés s'appliquent si des unités assorties de l'option Frais de sortie ou Frais modérés sont rachetées avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat.

Les frais sont calculés en pourcentage du dépôt ayant servi à la souscription des unités faisant l'objet du rachat. Les frais de

souscription reportés exigibles en cas de retrait sur un fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés sont toujours calculés d'après le barème des frais de souscription de la catégorie du fonds auquel le dépôt a été affecté à l'origine. Par exemple, si vous avez demandé à l'origine qu'un dépôt soit affecté à la souscription des unités d'un fonds d'actions avec option Frais de sortie et que vous avez par la suite demandé un virement à un fonds de marché monétaire, les frais exigibles lors du retrait sont calculés d'après le barème des frais de souscription du fonds d'actions. Veuillez vous reporter au tableau figurant à la section 9.2 de la notice explicative. Aux fins du calcul des frais de souscription reportés, les années sont toujours comptées à partir de la date réelle du dépôt à un fonds avec frais de sortie ou frais modérés. Cela signifie que les frais s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens aux fonds avec frais de sortie ou frais modérés. Il est à noter qu'un fonds avec frais de sortie est assorti d'une période d'imposition des frais plus longue que celle d'un fonds avec frais modérés.

5.6 Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés

Les retraits effectués au cours d'une même année civile sur des fonds normalement assortis de frais de sortie ou de frais modérés sont exempts de ces frais jusqu'à concurrence du plafond de retrait sans frais. Ce plafond est le suivant pour une année civile donnée :

- 10 % des unités de tout fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés au 31 décembre de l'année civile précédente, plus
- 10 % des unités souscrites (moins les unités retirées) durant l'année en cours pour tout fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés.

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR, FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, y compris des contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe, le plafond de retrait sans frais est calculé au taux de 20 % des unités plutôt que de 10 %. Aux fins de l'établissement du plafond de retrait sans frais, seules les unités d'un fonds pour lequel des frais sont exigibles sont prises en compte.

Aucune portion du plafond de retrait sans frais inutilisée au cours d'une année ne peut être reportée à une année ultérieure. Pour le calcul des frais de rachat, la durée écoulée d'un dépôt est toujours calculée à partir de la date du dépôt d'origine à un ou des fonds, sans égard aux virements entre fonds effectués par la suite.

5.7 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au solde minimum stipulé dans nos règles administratives, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de souscription, vous est versée. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé.

6. Frais

6.1 Frais relatifs au contrat

Frais de souscription

Le montant des frais de souscription dépend de l'option de frais des fonds auxquels votre dépôt est affecté. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.3, *Frais de souscription*, et la section 5.5, *Frais de souscription reportés*.

Il n'y a pas de duplication des frais de souscription lorsque l'actif d'un fonds est placé dans un fonds sous-jacent.

Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont à nos règles administratives. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire à nos règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais correspondante sans les restrictions.

Frais d'administration et recouvrement de dépenses

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration de :

- 2 % de la valeur marchande des unités si vous effectuez un retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat;
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez un retrait ou un virement entre fonds dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un ou des fonds de la phase Épargne;
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez plus de cinq virements entre fonds par année civile et
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous effectuez un retrait du Fonds de revenu garanti dans les 365 jours qui suivent la transition des unités retirées.

Ces frais ne s'appliquent pas a) aux versements périodiques, b) aux transitions ou aux virements de fonds périodiques ni c) en ce qui concerne la garantie de revenu, aux retraits ponctuels ne dépassant par le montant total du revenu ou, dans certains cas, le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR rajusté) une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé. Ces frais s'appliquent à toutes les options de frais et s'ajoutent à tous les frais de souscription qui pourraient être exigés.

Les frais exposés dans le présent contrat et dans la notice explicative sont liés aux activités courantes et à l'information ordinaire touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de recouvrer, en prélevant des unités sur vos fonds, toute dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et la transmission d'instructions inexacts ou incomplètes. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

Les droits décrits dans la présente section subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

6.2 Frais de petit contrat

Nous nous réservons le droit de prélever des frais annuels pouvant atteindre 100 \$ sur les contrats si la somme de tous les dépôts ou la valeur marchande du contrat, selon le montant le plus élevé, à la fin de l'année civile (31 décembre) est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans les Faits saillants de la notice explicative. Les frais sont versés à Manuvie par voie de rachat d'unités de fonds. Les frais sont calculés le 31 décembre de chaque année et sont prélevés sur le contrat le premier jour ouvrable de l'année civile suivante à l'égard de laquelle ils s'appliquent.

En ce qui concerne la garantie de revenu, durant la phase des versements garantis, aucuns frais ne sont exigés.

À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

Les retraits effectués pour payer les frais n'établiront pas le montant total du revenu et ne réduiront pas les garanties à l'échéance et au décès, ou le reliquat du montant total du revenu ou le revenu total admissible, selon le cas.

6.3 Frais relatifs aux fonds

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) comprend les frais et charges payés ou à payer par un fonds, y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et autres charges d'exploitation recouvrables auxquels le fonds est assujéti. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service. Les coûts opérationnels du fonds peuvent comprendre les coûts opérationnels et d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit, les droits de garde, et les frais bancaires et d'intérêts. Nous payons les charges d'exploitation des fonds en contrepartie d'un paiement mensuel relativement à chaque catégorie de fonds, le cas échéant. Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis, sauf si l'augmentation est attribuable à une augmentation des frais de gestion ou des frais d'assurance dont il est fait mention dans les paragraphes ci-dessous. Nous pouvons, à

notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'aperçu des fonds.

En vertu de la législation actuelle, le RFG peut être assujéti aux taxes.

Frais de gestion

Les frais de gestion et autres charges sont tous liés au placement et à l'administration des fonds. Les frais de gestion varient suivant le type de fonds. Ils sont exprimés en pourcentage annualisé de la valeur marchande quotidienne de l'actif net d'un fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre.

À la fin de chaque jour d'évaluation, nous calculons et comptabilisons nos honoraires pour la gestion de chaque fonds. Ils correspondent à la valeur marchande de l'actif du fonds le jour d'évaluation, multipliée par les frais de gestion ramenés à un coefficient quotidien du pourcentage annualisé susmentionné.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion d'un fonds ou d'une catégorie de fonds, moyennant un préavis écrit suffisant conforme aux exigences de la législation. Dans certaines circonstances, vous pourrez nous demander de retirer des unités d'un fonds sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.4, *Changements importants*.

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion peuvent être assujéti aux taxes.

Frais d'assurance

Les frais d'assurance du fonds sont versés à Manuvie en contrepartie de la garantie à l'échéance, de la garantie au décès et de la garantie de revenu facultative prévues au contrat.

Les frais d'assurance font partie des frais de gestion, sauf s'ils sont présentés séparément dans l'aperçu des fonds.

Nous avons le droit d'augmenter sans préavis les frais d'assurance, jusqu'à concurrence du montant maximum qui s'applique à ces frais. Vous serez avisé de toute augmentation des frais d'assurance dans votre relevé annuel. Nous pouvons augmenter le montant maximum des frais d'assurance, conformément à la section 9.4, *Changements importants*, sur préavis écrit d'au moins 60 jours.

7. Conditions des garanties

Dans le présent contrat, « garantie » s'entend du montant dont nous garantissons le paiement aux dates précisées en conformité avec votre contrat. Le contrat prévoit une garantie à l'échéance, une garantie au décès et une garantie de revenu facultative.

7.1 Garantie de revenu (facultative)

Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, la garantie de revenu permet d'effectuer des retraits sur le contrat durant toute la vie du rentier et, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

7.1.1 Crédits

Seuls les dépôts affectés aux fonds de la phase Épargne donnent droit à des crédits qui peuvent être utilisés pour augmenter le montant du revenu garanti disponible lorsqu'une transition est effectuée.

Le dernier jour d'évaluation de chaque mois, des crédits sont accordés si des unités de fonds de la phase Épargne ayant une valeur marchande supérieure à 0 \$ sont détenues au titre du contrat. Le montant des crédits accordés est égal à la valeur marchande des unités des fonds de la phase Épargne multipliée par le taux des crédits alors en vigueur (ramené à un coefficient mensuel du pourcentage annualisé) et s'ajoute aux crédits accumulés.

Les virements entre fonds n'ont aucune incidence sur l'admissibilité aux crédits. Les transitions et les retraits de fonds de la phase Épargne n'ont aucune incidence sur l'admissibilité à des crédits à l'égard du reste des unités de fonds de la phase Épargne, mais ils entraînent une réduction au prorata des crédits accumulés. Les crédits accumulés sont réduits du montant des crédits utilisés dans le cadre d'une transition pour augmenter la base du revenu calculée conformément à la formule présentée à la section 7.1.3, *Montant total du revenu*.

Une réduction proportionnelle des retraits des fonds de la phase Épargne est calculée au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times (C/D)$$

Où :

A = réduction des crédits accumulés

B = montant des crédits accumulés avant le retrait

C = valeur marchande des unités retirées des fonds de la phase Épargne

D = valeur marchande totale des unités des fonds de la phase Épargne avant le retrait

7.1.2 Transition

Vous pouvez ajouter une garantie de revenu au contrat en demandant une transition, c'est-à-dire, le virement d'unités des fonds de la phase Épargne au Fonds de revenu garanti. Vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds à tout moment, tant que le contrat est en vigueur, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds de la phase Épargne qui sont au crédit du contrat et d'affecter le produit du rachat à la souscription d'unités du Fonds de revenu garanti, sous réserve de nos règles administratives. Nous nous réservons le droit de virer les unités faisant l'objet de la transition à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives. Dans de tels cas, nous vous informerons à l'avance de notre intention et des choix qui s'offrent à vous.)

Les virements entre les fonds de la phase Épargne et le Fonds de revenu garanti peuvent être périodiques ou ponctuels, et les unités visées doivent être assorties de la même option de frais de souscription.

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités si vous effectuez un retrait du Fonds de revenu garanti dans les 365 jours qui suivent la transition des unités retirées. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

Si vous nous demandez une transition entre fonds assortis d'options de frais différentes (par exemple, d'un fonds avec frais de sortie à un fonds avec frais modérés ou d'un fonds avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée), les garanties pourraient être touchées. De plus, une telle opération peut être assujettie à des frais de souscription ou de rachat, car elle est considérée comme un retrait suivi d'un dépôt au Fonds de revenu garanti. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites du Fonds de revenu garanti suit immédiatement le jour d'évaluation des unités rachetées. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.1, *Dépôts et la section 5.5, Frais de souscription reportés*. Vous pouvez demander la transition de fonds avec frais de sortie ou avec frais modérés à certains fonds avec frais d'entrée, si nos règles administratives le permettent.

Les transitions peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils donnent lieu à une disposition imposable.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'une transition fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10, *Résolution*.

7.1.3 Montant total du revenu

Base du revenu

La base du revenu est l'un des facteurs servant à calculer le montant total du revenu et elle est établie à chaque transition.

Une base du revenu est calculée au moyen de la formule suivante :

Base du revenu = valeur marchande des unités faisant l'objet de la transition + un montant proportionnel des crédits accumulés

Si vous avez des crédits accumulés, un montant proportionnel à la valeur marchande des unités des fonds de la phase Épargne qui font l'objet de la transition sera inclus dans le calcul de la base du revenu. Le montant des crédits inclus dans le calcul de la base du revenu est établi au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times (C/D)$$

Où :

A = Montant des crédits faisant l'objet de la transition

B = Montant des crédits accumulés avant la transition

C = Valeur marchande des unités des fonds de la phase Épargne faisant l'objet de la transition

D = Valeur marchande totale des fonds de la phase Épargne avant la transition

Le montant des crédits accumulés sera réduit du montant des crédits ajouté à la base du revenu.

Taux du revenu à la transition

Chaque transition effectuée dans le cadre du contrat fixe les taux du revenu à la transition alors disponibles pour chaque âge de référence, le jour d'évaluation de la transition. Lorsque le revenu est choisi, le taux du revenu applicable aux transitions subséquentes est le taux du revenu alors disponible pour l'âge de référence au jour d'évaluation de chaque transition subséquente. Les taux du revenu à la transition peuvent changer quotidiennement.

Montant(s) du revenu à la transition

Avant le choix du montant total du revenu, les montants du revenu pour chaque transition sont calculés en fonction du taux du revenu à la transition applicable à chaque âge de référence le jour d'évaluation de la transition. Les montants du revenu à la transition sont immédiatement ajoutés au revenu total admissible pour chaque âge de référence.

Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, les montants du revenu à la transition pour chaque transition subséquente sont calculés en fonction du taux du revenu applicable à l'âge de référence au jour d'évaluation de la transition. Le montant du revenu correspondant au dépôt est immédiatement ajouté au montant total du revenu.

Revenu total admissible

Le revenu total admissible est le montant garanti à titre de montant total du revenu si le choix du montant total du revenu était exercé à l'âge de référence donné.

Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, le montant total du revenu est établi et le revenu total admissible n'est plus calculé.

Les retraits qui sont effectués avant le choix du revenu auront pour effet de réduire le revenu total admissible à chaque âge de référence et de réduire le revenu garanti. Cette réduction proportionnelle est calculée conformément à la formule présentée à la section 7.6, *Incidence des retraits*.

Montant total du revenu annuel (montant total du revenu)

Le revenu garanti correspond au montant total du revenu. Une fois choisi, le montant total du revenu représente le montant maximum garanti qui peut être retiré du contrat chaque année civile la vie durant du rentier et, le cas échéant, du copreneur à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

Lorsque le montant total du revenu est choisi, il correspond au revenu total admissible pour l'âge de référence atteint le jour d'évaluation où le choix du montant total du revenu est exercé.

Le choix du montant total du revenu ne peut pas être fait avant le 1^{er} janvier de l'année du 50^e anniversaire de naissance du rentier, ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune que le rentier. En ce qui concerne les FERR, les FRV et les autres contrats de revenu de retraite similaires, le choix du montant total du revenu ne peut pas être reporté au-delà du 72^e anniversaire.

Si une transition subséquente est effectuée après le choix du revenu et qu'il n'y a eu aucun retrait ou que le montant total de tous les retraits du Fonds de revenu garanti faits au cours de l'année civile n'a pas dépassé le montant total du revenu, le montant du revenu à la transition sera alors calculé en fonction du taux du revenu à la transition applicable à l'âge de référence le jour d'évaluation de la transition et est immédiatement ajouté au montant total du revenu. Ce dernier est également ajouté au reliquat du montant total du revenu.

Si une transition subséquente est effectuée après le choix du revenu et que le montant total de tous les retraits du Fonds de revenu garanti faits au cours de l'année civile a déjà dépassé le montant total du revenu, le montant du revenu à la transition est calculé en fonction du taux du revenu à la transition applicable à l'âge de référence le jour d'évaluation de la transition et est immédiatement ajouté au montant total du revenu. Le reliquat du montant total du revenu n'augmentera pas avant l'année civile suivante.

7.1.4 Options de revenu

Au moment du dépôt initial au contrat, vous devez choisir l'option de revenu sur une tête ou l'option de revenu avec copreneur. Vous ne pouvez pas changer d'option de revenu, à moins que nos règles administratives ne le permettent.

L'option de revenu choisie est l'un des facteurs servant à déterminer les taux de revenu à la transition utilisés pour calculer le revenu total admissible et le montant total du revenu.

Deux options de revenu relatives au montant total du revenu sont offertes :

- Option de revenu sur une tête
- Option de revenu avec copreneur

Option de revenu sur une tête

L'option de revenu sur une tête procure un revenu garanti au rentier sa vie durant et prend fin à son décès.

Option de revenu avec copreneur

L'option de revenu avec copreneur procure au rentier et au copreneur, qui doit être le conjoint ou le conjoint de fait du rentier, un revenu garanti leur vie durant.

Si nos règles administratives permettent la suppression de la désignation d'un copreneur, le montant total du revenu demeurera fonction des taux du revenu à la transition et de l'âge de référence applicables (en utilisant l'âge de l'ancien copreneur) dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur.

Contrats non enregistrés, FERR et CELI

Le montant total du revenu choisi, le cas échéant, dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur continue d'être versé au survivant après le décès du rentier ou du copreneur; toutefois, dans le cas des contrats FERR et CELI, le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier. Dans le cas contraire, le contrat ne peut pas demeurer en vigueur. Après le décès du rentier ou du copreneur, aucune autre personne ne peut être désignée copreneur.

Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le survivant du couple rentier-copreneur (qui, dans le cas des contrats FERR et CELI, doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier) est réputé être le titulaire remplaçant, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

Contrats REER (ou CRI)

Dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur, le titulaire doit désigner son conjoint ou conjoint de fait comme copreneur et unique bénéficiaire. Si, au décès du rentier, le contrat est enregistré en tant que REER, le copreneur (à condition qu'il soit le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier) a le choix de recevoir la prestation de décès au titre du contrat ou de continuer de recevoir le revenu garanti (au même taux du revenu à la transition) et de bénéficier des autres avantages contractuels dans le cadre d'un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.

7.1.5 Incidence des retraits sur la garantie de revenu

Lorsque, au cours d'une année civile, des retraits sont effectués du Fonds de revenu garanti avant que le choix du montant total du revenu soit exercé ou lorsque ces retraits dépassent le montant total du revenu choisi ou, dans certains cas, qu'ils sont supérieurs au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR rajusté), le revenu total admissible ou le montant total du revenu (selon le cas) sera réduit de manière proportionnelle, conformément à la formule présentée à la section 7.6, *Incidence des retraits*.

7.1.6 Phase des versements garantis

Si la valeur marchande des unités du Fonds de revenu garanti au crédit du contrat tombe à 0 \$ alors que le montant total du revenu ou le revenu total admissible demeure positif, le contrat entre dans la phase des versements garantis.

Le choix du montant total du revenu est automatique dès qu'il peut être exercé, s'il n'a pas déjà été exercé, et les versements annuels effectués au titre de la garantie de revenu se poursuivent. S'il est supérieur à 0 \$, le montant total du revenu peut être versé durant toute la vie du rentier, et celle du copreneur, le cas échéant.

Aucun nouveau dépôt ne peut être affecté au contrat. Les garanties à l'échéance et au décès sont réduites en proportion des retraits effectués, y compris ceux effectués en vertu de la clause relative à la phase de versements garantis. Il n'y a aucuns frais à payer pendant la phase des versements garantis si le solde d'un contrat reste inférieur au dépôt initial minimum.

7.2 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué. À la date d'échéance du contrat, le montant à l'échéance payable au titre du contrat est égal au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie à l'échéance. Au besoin, nous majorons la valeur marchande du contrat pour qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance, en déposant la différence dans le fonds. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

Dans le cas des contrats non enregistrés, des CELI, FERR, FRRI, FRRP et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans. Toutefois, avant que le contrat ait atteint sa date d'échéance, vous aurez la possibilité de repousser cette date afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles. Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans. Dans le cas des REER, des REIR et des CRI, la date d'échéance du contrat correspond à la date d'échéance la plus lointaine applicable à ces types de régime indiquée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Toutefois, à moins que nous n'ayons été avisés du choix d'une autre option de règlement avant la date d'échéance du REER, du REIR ou du CRI, à cette date, le contrat sera transformé en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve des exigences réglementaires applicables. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11.2.1, *Dispositions s'appliquant aux transformations d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*. La date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER transformé en FERR lorsque le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans, sous réserve de la législation de retraite applicable.

Avant la date d'échéance de votre contrat, vous pourriez avoir la possibilité de repousser cette date, sous réserve des restrictions prévues par la loi et de nos règles administratives.

7.3 Date de la prestation de décès

Au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, au décès du survivant du couple rentier-copreneur, et si nous recevons notification écrite suffisante du décès à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, la prestation de décès sera payable en vertu du contrat.

À la date de la prestation de décès, le contrat est immobilisé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant la date de la prestation de décès et qu'elle réponde aux exigences du contrat et aux exigences administratives

applicables. À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants de la phase Épargne et nous virons la valeur correspondante des unités à un fonds du marché monétaire faisant partie des fonds de la phase Épargne. Toutes les unités du Fonds de revenu garanti demeurent dans ce fonds sans changement.

Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne seront prélevés sur la prestation de décès. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, *Jour d'évaluation*. Les exigences relatives à l'avis de décès sont exposées en détail dans nos règles administratives en vigueur.

7.4 Garantie au décès

La garantie au décès correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date de la prestation de décès. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué.

La garantie au décès est rajustée en fonction de toute opération effectuée après la date de la prestation de décès. Tout versement périodique fait après le décès du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, après le décès du survivant du couple rentier-copreneur, et remboursé est affecté à la souscription d'unités d'un fonds du marché monétaire.

En versant la prestation de décès, nous nous libérons de toute obligation liée à ce contrat. Par exemple, dans le cas des contrats assortis de la garantie de revenu, à la date de la prestation de décès, le montant total du revenu sera ramené à zéro et aucun autre versement ne sera effectué au titre de la garantie de revenu.

7.5 Prestation de décès

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, au décès du survivant du couple rentier-copreneur, et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, la prestation de décès devient payable aux bénéficiaires. Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne sont prélevés sur la prestation de décès. Dans certains cas, le contrat peut être maintenu en vigueur après votre décès ou celui du rentier ou du copreneur, le cas échéant. Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 2.5, *Titulaire remplaçant*, et la section 7.1.4, *Options de revenu*.

À la date de la prestation de décès, la prestation payable au titre du contrat est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande ou la garantie au décès. Au besoin, nous majorons la valeur marchande pour qu'elle soit égale à la garantie au décès, en

déposant la différence dans un fonds de marché monétaire. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin.

7.6 Incidence des retraits

Les garanties à l'échéance et au décès seront réduites en proportion des retraits, tel qu'il est indiqué ci-dessous et à la section 7.1.5, *Incidence des retraits sur la garantie de revenu*.

La réduction proportionnelle du montant des garanties à l'échéance et au décès à la suite d'un retrait est calculée à l'aide de la formule suivante :

$A = G \times R/VM$, où :

A = Réduction de la garantie totale

G = garantie applicable au contrat avant le retrait

R = valeur marchande des unités retirées du contrat

VM = valeur marchande totale des unités du contrat avant le retrait La garantie de revenu est réduite en proportion des retraits effectués, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

La réduction proportionnelle du montant total du revenu ou du revenu total admissible à la suite d'un retrait est calculée à l'aide de la formule $A = G \times R/VM$, où :

A = Réduction du montant total du revenu (ou du revenu total admissible)

G = Montant total du revenu (ou revenu total admissible) avant le retrait

R = Valeur marchande des unités retirées du Fonds de revenu garanti*

MV = Valeur marchande totale des unités du Fonds de revenu garanti avant le retrait

***S'applique uniquement au premier retrait qui dépasse le montant total du revenu (ou le minimum rajusté du FERR, le cas échéant) : « R » comprend tous les retraits au Fonds de revenu garanti effectués au cours de l'année civile en cours.**

8. Valeurs du contrat

8.1 Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat correspond à tout moment au total de :

1. la valeur des unités de tous les fonds présents au contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, plus
2. tout dépôt net des déductions que nous avons reçu, mais qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités d'un fonds. La valeur de l'unité affectée à un fonds est à tout moment la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez section 9.2, *Jour d'évaluation*.

8.2 Unités affectées à un fonds

Chaque fois que des unités sont affectées à un fonds en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est augmenté du nombre d'unités de ce fonds alors souscrites dans le cadre du contrat. Chaque fois que des unités d'un fonds sont rachetées en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est diminué du nombre d'unités de ce fonds alors rachetées dans le cadre du contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

1. au nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat, multiplié par
2. la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

8.3 Jour d'évaluation des ordres

Vous pouvez nous donner ordre de souscrire, de racheter ou de virer des unités conformément aux dispositions du présent contrat, en nous fournissant toutes les données que nous exigeons. En ce qui concerne les dépôts, nous exigeons que ceux-ci soient reçus au plus tard à l'heure limite fixée par nous un jour d'évaluation. Les jours d'évaluation sont considérés comme prenant fin à l'heure limite fixée par nous. Toute instruction ou demande d'opération reçue à notre siège social après l'heure limite est considérée comme ayant été reçue le jour d'évaluation suivant.

Nous nous réservons le droit d'avancer ou de retarder l'heure limite pour l'acceptation des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication. L'heure limite pourra également être devancée si la Bourse de Toronto ou Manuvie ferment plus tôt. Veuillez vérifier auprès de votre conseiller à quelle heure se termine le jour d'évaluation aux fins de l'opération que vous voulez effectuer.

Certaines situations peuvent exiger que l'évaluation d'un ou plusieurs fonds soit retardée en raison d'une urgence nationale, de restrictions aux négociations boursières ou parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les valeurs du ou des fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez votre notice explicative.

Le jour d'évaluation d'un versement périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous receviez votre paiement à temps.

9. Fonctionnement des fonds distincts

9.1 Fonds

Dans le présent contrat, « gestionnaire » s'entend de la ou des personnes qui déterminent la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents détenus.

9.2 Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, nous évaluons chaque fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par la suite, sa valeur unitaire. Nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation :

1. pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés,
2. pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes;
3. dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds, ou
4. quand le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne nous indique pas la valeur de l'unité (« valeur unitaire ») le jour de l'évaluation. Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois.

9.3 Valeur liquidative de l'unité

Chaque jour d'évaluation, la valeur d'une unité d'un fonds est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Nous divisons ensuite cette valeur par le nombre d'unités en circulation; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de l'unité.

Nous calculons toutes les garanties prévues par le contrat en fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable aux fins de ces garanties. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, *Conditions des garanties*.

9.4 Changements importants

Si nous prévoyons effectuer l'un des changements importants mentionnés ci-dessous, nous vous en informerons au moins 60 jours avant la date d'effet du changement :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds.
- une augmentation du montant maximum des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.

Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, il vous sera permis, dans certaines circonstances, d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. La fermeture d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. En conséquence, la fusion et les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais. Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.

Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du Fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous

en informerons le plus rapidement possible), et b) modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

10. Résolution

10.1 Droit de résolution

Vous pouvez obtenir la résolution du présent contrat et le remboursement de votre dépôt initial en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre premier dépôt ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande de résolution. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Vous pouvez annuler un dépôt subséquent ou un virement entre fonds en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre opération ou dans les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Votre droit de résolution ne s'appliquera qu'au dépôt subséquent ou au virement entre fonds, et n'entraînera pas la résiliation du contrat ni l'annulation de tout autre dépôt ou virement entre fonds. Pour les dépôts subséquents, nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. Dans le cas d'un virement, nous réaffecterons au fonds d'origine la somme ayant fait l'objet du virement. Le montant réaffecté correspondra au moins élevé des deux montants suivants : la valeur marchande du montant viré au jour d'évaluation ou sa valeur marchande courante. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

11. Résiliation

11.1 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat en tout temps, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter la totalité des unités de tous les fonds qui sont au crédit du contrat, à condition, dans le cas des contrats assortis de la garantie de revenu, que le retrait ait également pour effet de ramener à 0 \$ le montant total du revenu, ou le revenu total admissible, selon le cas. La résiliation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais. Si vous résiliez le contrat dans les 90 jours suivant un dépôt à un fonds de la phase Épargne ou dans les 365 jours suivant une transition au Fonds de revenu garanti, des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande peuvent être exigés, en plus des frais de sortie ou des frais modérés pouvant s'appliquer.

Pour tout renseignement sur la date d'effet de la demande de résiliation et le jour d'évaluation applicable, veuillez vous reporter à la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

En ce qui concerne la garantie de revenu, si vous demandez le rachat de la totalité des unités au crédit du contrat et si le montant total du revenu ou le reliquat du montant total du revenu ou le revenu total admissible, selon le cas, est supérieur à zéro par suite du retrait, le contrat demeurera en vigueur conformément aux modalités de la phase des versements garantis.

Options de règlement

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez choisir l'une des options de règlement suivantes :

- a. affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais de souscription exigibles, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable;
- b. règlement en espèces (sous réserve de la législation applicable) de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition et de l'impôt exigibles; ou
- c. autre mode de règlement que nous offrons alors.

Nous nous réservons le droit, moyennant préavis écrit, de dissoudre un, plusieurs ou tous les fonds auxquels des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.4, *Changements importants*.

Si nous dissolvons tous les fonds, nous vous indiquons, au moins 60 jours avant la date de dissolution du contrat, les options de retrait que nous offrons. Si, à la date de dissolution des fonds, vous n'en avez choisi aucune, nous nous réservons le droit d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit à fonds distincts nouveau ou existant. Le cas échéant, toutes les valeurs et garanties en vigueur à la date de dissolution des fonds seront maintenues dans le cadre de tout nouveau contrat. Les prestations et garanties échues ne seront pas touchées par ce changement.

Lorsque le contrat est résilié, toutes les unités sont rachetées. Le nombre d'unités au crédit du contrat est ramené à zéro et le contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution de la présente disposition nous libèrent des obligations contractées en vertu du contrat.

Si le contrat est en vigueur à la date de son échéance, si nous n'avons pas été informés de votre choix d'option de règlement et si la section 11.2.1, *Dispositions s'appliquant aux transformations d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, ne s'applique pas à vous, c'est alors la section 11.3, *Rente par défaut*, qui s'applique.

11.2 Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Si le contrat est enregistré, vous pouvez demander qu'il soit modifié pour devenir un FERR, un FRV, ou un autre contrat de revenu de retraite similaire ainsi qu'il est exposé dans la présente section, sous réserve de la législation applicable et des exigences relatives au solde minimum.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer un ordre écrit et tout formulaire administratif que nous exigeons à notre siège social. Aux fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu).

La valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation de la demande de transformation est égale à la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable. La valeur des unités du fonds portées au crédit du FERR immédiatement après la date d'effet de la demande de transformation est égale à la valeur des unités du fonds qui étaient au crédit du présent contrat immédiatement avant la date d'effet de la demande de transformation.

Le jour d'évaluation de la demande de transformation : a) les dispositions du contrat REER cessent de s'appliquer, et les dispositions du FERR entrent en vigueur, b) toutes les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur, y compris, sans limitation, la garantie à l'échéance, la garantie au décès et la garantie de revenu, le cas échéant. La transformation en FERR est

assujettie à nos règles administratives. Le jour d'évaluation de la demande de transformation est normalement la date à laquelle nous recevons votre ordre écrit à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*. Toutefois, si vous spécifiez une date postérieure à celle à laquelle nous recevons votre demande, le jour d'évaluation correspondra à la date spécifiée dans cette demande. Si la date que vous spécifiez ne correspond pas à un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu sera celui qui suit immédiatement la date que vous avez spécifiée. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*, et la section 9.2, *Jour d'évaluation*. Vous ne pouvez exercer le droit de transformation en FERR à un moment où, de par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de la législation applicable, la transformation n'est pas autorisée.

Si vous décédez le jour d'évaluation de la demande de transformation ou avant et que nous recevons notification écrite du décès à notre siège social après cette date, nous retenons pour date de la prestation de décès le jour d'évaluation de la demande de transformation, et non la date à laquelle nous recevons la notification écrite du décès à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.5, *Prestation de décès*.

11.2.1 Dispositions s'appliquant aux transformations d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Si un REER, un REIR ou un CRI est en vigueur à la date d'échéance du contrat, nous le transformons d'office en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve de la législation applicable. Aux fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu). « Minimum du FERR » s'entend du montant minimum au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

La date de la transformation d'office est la date d'échéance du contrat. La section 11.2, *Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, s'applique à la date de la transformation d'office. Le jour d'évaluation applicable est celui qui correspond à la date de la transformation d'office. Pour de plus amples renseignements, consultez section 9.2, *Jour d'évaluation*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de la transformation d'office est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

Vous pouvez choisir toute option offerte dans le cadre du contrat FERR en remplissant tout formulaire administratif exigé par notre siège social. Les dispositions ci-après s'appliquent d'office, sauf instructions contraires de votre part :

- a. Le 1^{er} janvier de chacune des années qui suivent la date de la transformation d'office, nous calculons le minimum du FERR pour l'année concernée.
- b. En décembre de chaque année civile, nous vous payons une somme égale au minimum du FERR pour l'année concernée.
- c. Pour vous payer les mensualités visées à l'alinéa b), nous rachetons les unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément aux dispositions du FERR. Nous déterminons le ou les fonds visés conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- d. La désignation de bénéficiaires en vigueur dans le cadre du présent contrat à la date de la transformation d'office reste en vigueur.

11.3 Rente par défaut

Dispositions s'appliquant aux contrats non enregistrés : Si votre contrat non enregistré est en vigueur le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier, qu'une valeur marchande est disponible, que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section 11.1, *Résiliation du contrat*, et que vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en un contrat de rente viagère sur une tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Dispositions s'appliquant aux contrats REER, REIR ou CRI : Si votre contrat REER, REIR, CRI ou RER immobilisé est en vigueur, que vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section 11.1, *Résiliation du contrat*, ou à la section 11.2, *Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, c'est la section 11.2.1, *Dispositions s'appliquant aux transformations d'office d'un REER en FERR, FRV ou contra autre contrat de revenu de retraite similaire* qui s'applique.

Si vous nous avez informés par écrit que la section 11.2.1, *Dispositions s'appliquant aux transformations d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, ne devrait pas s'appliquer à votre contrat enregistré, le contrat est

transformé en contrat de rente viagère sur une tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Dispositions s'appliquant aux contrats FERR, FRV, FRR, FRRP ou FRRV : Si votre contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire est en vigueur, que vous avez atteint l'âge maximum pour être titulaire d'un tel contrat, que vous n'avez pas choisi l'une des options de règlement décrites à la section 11.1, *Résiliation du contrat*, et que vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en contrat de rente viagère sur une tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Hormis les obligations relatives au versement de la rente, la constitution d'une rente nous dégage de toute obligation en vertu du présent contrat.

Dispositions s'appliquant aux contrats CELI : Si votre contrat CELI est en vigueur le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier, qu'une valeur marchande est disponible, que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section 11.1, *Résiliation du contrat*, et que vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en un contrat de rente certaine, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Conditions de la rente par défaut

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et doit être conforme au paragraphe 4 de la section 12, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite*, lorsque le contrat est enregistré :

- La rente est une rente viagère sur une tête ou une rente certaine, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des versements annuels. Le service de la rente est garanti la vie durant du rentier ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les versements doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si le rentier décède après le début du service des versements, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à votre succession.

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat*
50	153,85 \$
55	166,67 \$
60	181,82 \$
65	200,00 \$
70	222,22 \$
75	250,00 \$
80	285,71 \$
85	333,33 \$
90	400,00 \$
95	500,00 \$
100	666,67 \$

*Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente sont plus élevés au moment de la constitution de la rente, les taux annuels peuvent être plus élevés.

12. Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous avez demandé son enregistrement en tant que REER (régime enregistré d'épargne-retraite) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi ») :

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat; le rentier est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi »). Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les régimes d'épargne-retraite.
 - a. Le contrat sera enregistré comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
 - b. Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
 - c. Aucun dépôt ne sera accepté au titre du contrat après le début du service des versements. Le contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - d. Aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance du contrat, exception faite des remboursements de primes en une somme unique ou des paiements à votre nom.
 - e. Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez en affecter la valeur marchande, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, de l'une des façons suivantes :
 - i. transfert dans un autre régime enregistré d'épargne retraite,
 - ii. transfert à un fonds enregistré de revenu de retraite;
 - iii. affectation à la souscription d'une rente conformément à la section 4 ci-après;
 - iv. encaissement, après déduction de tout impôt que nous sommes tenus de prélever; ou
 - v. transfert dans un régime de pension agréé, lorsque permis.
2. Si vous décédez avant le début du service des versements, la valeur du contrat sera versée en une somme unique, à moins qu'un « remboursement de primes », tel qu'il est défini au paragraphe 146(1) de la Loi, n'ait été demandé.
3. Sur demande, nous verserons un montant au contribuable avant la date du premier versement afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi.
4. Suivant les dispositions de la Loi, toute rente souscrite suivant la section 1(e)(iii) ci-dessus doit remplir les conditions suivantes :
 - a. Il doit s'agir d'une rente viagère sur une tête établie sur votre tête, ou d'une rente viagère réversible établie sur votre tête et sur celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou encore d'une rente certaine établie sur votre tête :
 - i. En cas de choix d'une rente viagère sur une tête ou d'une rente viagère réversible, la période garantie ne doit pas dépasser 90 ans moins votre âge en années entières ou l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait en années entières, s'il est plus jeune.
 - ii. En cas de choix d'une rente certaine, sa durée doit correspondre à l'une des périodes spécifiées au paragraphe précédent.
 - b. La rente doit prévoir des versements annuels ou plus fréquents.
 - c. Les versements doivent être égaux, sauf que le montant de chaque versement peut être augmenté ou diminué conformément au paragraphe 146(3)b) de la Loi. Le montant des versements ne peut augmenter à la suite de votre décès.
 - d. La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le régime d'épargne-retraite arrive à échéance suivant la Loi.
 - e. Si vous décédez après le début du service des versements et si le bénéficiaire n'est pas votre conjoint ou votre conjoint de fait, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à votre succession.
 - f. Les versements ne peuvent être cédés en totalité ni en partie.
 - g. De votre vivant, c'est à vous que tous les versements doivent être effectués.
5. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
6. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

13. Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat s'il a été établi en tant que FRR, FRV, FRRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite similaire.

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi »). Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les fonds de revenu de retraite.
2. Le contrat sera enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
3. Au titre du présent contrat, nous n'acceptons que les sommes provenant :
 - a. d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le titulaire,
 - b. d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant ou un ancien participant,
 - c. d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le titulaire,
 - d. du titulaire, dans la mesure où le montant viré est considéré comme admissible selon les dispositions du paragraphe 60(l)(v) de la Loi,
 - e. d'un RPA de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi,
 - f. d'un REER ou FERR de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
 - g. d'un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi.
4. À moins que la législation applicable ne l'interdise, vous pouvez faire transférer la valeur du contrat, en tout ou en partie, à :
 - a. un autre FERR dont vous êtes le titulaire,
 - b. un REER dont vous êtes le titulaire, à condition que le transfert soit effectué avant la date limite d'échéance du REER établie en vertu de la Loi,

- c. un FERR ou un REER du conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint du titulaire par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
- d. une rente viagère immédiate souscrite conformément à la disposition 60(l)(ii)(A) de la Loi;
- e. un régime de pension agréé, lorsque permis.

Le montant transféré sera réduit de l'excédent du minimum du FERR fixé pour l'année sur le total des versements périodiques et des retraits ponctuels versés au titre du contrat durant l'année, y compris toute retenue fiscale. Nous sommes légalement tenus de vous payer cet excédent au moment du transfert, déduction faite de tout impôt applicable, afin de respecter le minimum du FERR pour l'année. Veuillez noter que le minimum du FERR est calculé après déduction des frais de rachat applicables.

5. Le contrat FRR est également assujéti aux dispositions suivantes :
 - a. Les seuls paiements que nous pouvons effectuer au titre du présent contrat sont :
 - i. les paiements et retraits autorisés dans le cadre du présent contrat,
 - ii. la prestation de décès stipulée à la section Prestation de décès;
 - iii. les transferts à d'autres régimes décrits au paragraphe 4 des présentes.
 - b. Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - c. Tout transfert effectué au titre du présent contrat doit être conforme aux prescriptions de la Loi, et les renseignements requis pour la gestion des sommes transférées seront fournis à la société cessionnaire.
 - d. Le présent contrat prévoit que :
 - i. un montant minimum sera versé chaque année civile, tel que le stipule le paragraphe 146.3(1) de la Loi;
 - ii. l'émetteur n'a pas le droit d'effectuer des retenues sur les biens détenus dans le cadre du contrat en contrepartie de toute dette ou obligation contractée envers l'émetteur;
 - iii. les biens détenus ne peuvent en aucune manière être nantis, cédés, ou donnés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute autre fin. Ils ne peuvent être utilisés par l'émetteur à d'autres fins que les paiements autorisés au rentier en vertu du présent contrat.

- e. Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
- 6. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
- 7. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

14. Dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous nous avez demandé de faire un choix visant à enregistrer le contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi »).

1. Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le rentier ou titulaire, est le « titulaire » tel qu'il est défini dans la Loi. « Contrat » a le sens donné au terme « arrangement admissible » dans la Loi. « Survivant » d'un particulier renvoie à un autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait. Dans les présentes dispositions, « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant le compte d'épargne libre d'impôt.
2. Nous produirons un choix visant à enregistrer votre contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi et de toute législation fiscale provinciale pertinente.
3. Vous devez être résident du Canada et avoir au moins 18 ans pour demander à souscrire un compte d'épargne libre d'impôt. Si vous devenez ultérieurement non-résident du Canada, il peut y avoir application de certaines restrictions et pénalités énoncées dans la Loi. Si vous devenez non-résident du Canada, vous devez nous en aviser.
4. Vous devez faire tous vos dépôts conformément au paragraphe 146.2(2)(c) de la Loi.
5. Si vous demandez un retrait en vertu du contrat, vous pouvez soit recevoir au comptant la valeur marchande du contrat, en totalité ou en partie, après déduction des frais de rachat spécifiés dans le contrat, ou la transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes le titulaire, selon le paragraphe 146.2(2)(e) de la Loi.
6. Le compte d'épargne libre d'impôt doit être géré à votre profit exclusif, ainsi que le stipule le paragraphe 146.2(2)(a) de la Loi.
7. Tant qu'il compte un titulaire, l'arrangement ne permet pas qu'une personne qui n'en est ni le titulaire ni l'émetteur ait des droits relatifs au montant et au calendrier des retraits et au placement des fonds, conformément au paragraphe 146.2(2)(b) de la Loi.
8. À votre décès, votre conjoint ou votre conjoint de fait survivant pourrait devenir titulaire remplaçant du CELI si certaines conditions sont remplies. Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si vous avez désigné votre conjoint ou conjoint de fait comme seul premier bénéficiaire et que vous avez choisi l'option Avec copreneur, votre conjoint ou conjoint de fait deviendra automatiquement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat à votre décès, à condition qu'il ou elle soit le conjoint ou le conjoint de fait au moment de votre décès. Le cas échéant, votre conjoint ou conjoint de fait peut exercer tous les droits attachés à la propriété du contrat. Si votre conjoint ou conjoint de fait a été désigné comme seul premier bénéficiaire, il peut exercer tous les droits du titulaire et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue.
9. Vous pouvez faire des retraits pour réduire le montant de l'impôt dont vous êtes redevable par ailleurs en vertu des sections 207.02 ou 207.03 de la Loi.
10. Le contrat prévoit une rente certaine avec versements garantis pour une période de 10 ans. La rente est soumise à nos règles administratives et à la législation pertinente. Toutefois, si la loi l'autorise, vous pouvez demander un autre type de rente figurant dans la liste des options de règlement. Le cas échéant, cette demande doit nous être soumise pour examen avant la date d'échéance du contrat.
11. Pour les contrats établis au Québec, le versement annuel minimum de la rente sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat.
12. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt l'emportent sur les autres dispositions du contrat, en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
13. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.
14. Le présent contrat est conforme aux conditions prescrites énoncées dans la Loi.

Pour obtenir plus de renseignements,
communiquez avec votre conseiller
ou visitez le site gpmanuvie.ca.

Gestion de placements Manuvie est le nom sous lequel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. RetraitePlus^{MD} Manuvie, Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie avec M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.